



## **ESTONIE : PHASE 1**

# **EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 15 février 2006.

## TABLE DES MATIERES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 .....	3
A. APPLICATION DE LA CONVENTION .....	3
1. ARTICLE 1 : L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER .....	4
2. ARTICLE 2: RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES.....	13
3. ARTICLE 3 : SANCTIONS.....	17
4. ARTICLE 4 : COMPÉTENCE .....	20
5. ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE.....	22
6. ARTICLE 6 : PRESCRIPTION .....	27
7. ARTICLE 7 : BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	27
8. ARTICLE 8 : NORMES COMPTABLES .....	30
9. ARTICLE 9 : ENTRAIDE JUDICIAIRE .....	33
10. ARTICLE 10 : EXTRADITION .....	36
11. ARTICLE 11 : AUTORITÉS RESPONSABLES.....	37
ÉVALUATION DE L'ESTONIE.....	39
Remarques générales.....	39
Questions spécifiques.....	39
1. L'infraction de corruption active d'agents publics étrangers .....	39
(i) Définition des agents publics étrangers.....	39
2. Responsabilité des personnes morales.....	40

## ESTONIE

### EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997

#### A. APPLICATION DE LA CONVENTION

##### Questions formelles

1. L'Estonie est le deuxième pays, après la Slovaquie<sup>1</sup>, à adhérer à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée en 1997 (la « Convention »)<sup>2</sup>, conformément à l'Article 13 de la Convention régissant l'adhésion<sup>3</sup>. En juin 2004, l'Estonie est devenue participant à part entière du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le « Groupe de travail »). Le 23 novembre 2004, elle a déposé son instrument d'adhésion, et la Convention est entrée en vigueur en Estonie le 22 janvier 2005.

##### La Convention et le système juridique estonien

2. Au cours des dernières années, le droit estonien, et notamment les dispositions relatives à la lutte contre la corruption transnationale, a évolué rapidement. Aujourd'hui, ces dispositions sont principalement contenues dans le Code pénal de 2002, la Loi relative à la lutte contre la corruption de 1999<sup>4</sup> et le Code de procédure pénale de 2004.

3. La loi de transposition de la Convention<sup>5</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 : les articles 297 et 298 du Code pénal répriment la corruption active d'« agents publics » et, selon la définition de l'article 288, les « agents publics » exercent leurs fonctions en Estonie ou à l'étranger. Les personnes morales peuvent être tenues responsables des deux infractions de corruption.

---

<sup>1</sup> La Slovaquie a adhéré à la Convention en 2001.

<sup>2</sup> L'Estonie n'est pas membre de l'OCDE. Cinq autres pays non membres ont signé la Convention en 1997 : ce sont l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili et la République slovaque (cette dernière est devenue membre de l'Organisation en 2000).

<sup>3</sup> Aux termes de son Article 13, la Convention est « ouverte à l'adhésion de tout non-signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ».

<sup>4</sup> La première version de cette loi a été adoptée par le Parlement en janvier 1995. RT I 1999, 16, 276 ; 87, 791 ; 2000, 25, 145 ; 2001, 58, 357 (RT = *Riigi Teataja* = *Journal officiel*). Le Code pénal définit les infractions pénales. Une loi spéciale, la Loi relative à la lutte contre la corruption, définit les délits mineurs.

<sup>5</sup> Cette loi transpose également la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

4. Selon la Constitution estonienne, « en cas de conflit de lois, les traités internationaux ratifiés par le Parlement priment sur le droit national ». Cependant les autorités estoniennes ne donnent pas de précisions sur l'application de cette disposition dans la pratique. Elles expliquent que les Commentaires relatifs à la Convention ont été pris en compte dans les travaux préparatoires de la loi portant approbation de la Convention et constituent donc une source primaire de droit pour l'interprétation de la législation.

## 1. ARTICLE 1 : L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER

5. Les articles applicables du Code pénal estonien disposent :

### *Article 297. Octroi de gratifications*

*(1) Le fait d'octroyer ou de promettre une gratification est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.*

*(2) En état de récidive, cet acte est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.*

*(3) S'il est commis par une personne morale, l'acte visé à l'alinéa (1) ou (2) du présent article est passible d'une sanction pécuniaire.*

### *Article 298. Octroi de pots-de-vin*

*(1) Le fait d'octroyer ou de promettre un pot-de-vin est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans.*

*(2) En état de récidive, cet acte est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et dix ans.*

*(3) S'il est commis par une personne morale, l'acte visé à l'alinéa (1) du présent article est passible d'une sanction pécuniaire.*

*(4) S'il est commis par une personne morale, l'acte visé à l'alinéa (2) du présent article est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une dissolution forcée.*

### *Article 293. Acceptation de gratifications*

*(1) L'agent public qui accepte une promesse, ou accepte des biens ou autres avantages en échange d'un acte ou d'une omission licite qu'il a accompli ou dont on peut penser qu'il l'accomplira et qui ce faisant tire profit de son mandat, sera condamné à une sanction pécuniaire ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.*

*(2) Si cet acte est commis : 1) en état de récidive; 2) après avoir sollicité des gratifications ; 3) par un groupe ou 4) à grande échelle, il est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.*

*(3) S'il est commis par une personne morale, l'acte visé à l'alinéa (1) ou (2) du présent article est passible d'une sanction pécuniaire.*

### *Article 294. Acceptation de pots-de-vin*

*(1) L'agent public qui accepte une promesse, ou accepte de recevoir des biens ou autres avantages en échange d'un acte ou d'une omission illicite qu'il a accompli ou dont on peut penser qu'il l'accomplira et qui ce faisant tire profit de son mandat, sera condamné à une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans.*

*(2) Si cet acte est commis : 1) en état de récidive; 2) après avoir sollicité des pots-de-vin ; 3) par un groupe ou 4) à grande échelle, il est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et dix ans.*

*(3) S'il est commis par une personne morale, l'acte visé à l'alinéa (1) du présent article est passible d'une sanction pécuniaire.*

*(4) S'il est commis par une personne morale, l'acte visé à l'alinéa (2) du présent article est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une dissolution forcée.*

*Article 288. Définition d'agent public*

*(1) Aux fins de la Partie spéciale du Code pénal, « un agent public » est une personne qui détient un mandat soit dans une instance ou un organe de l'administration centrale ou locale soit dans une personne morale de droit public ou de droit privé et à laquelle des fonctions administratives, de contrôle ou de direction, d'organisation de mouvement d'actifs ou de représentation de l'autorité de l'État ont été attribuées.*

*(2) La définition d'agent public énoncée à l'alinéa (1) du présent article s'étend également aux agents publics exerçant leurs fonctions dans des États étrangers ou dans des organisations internationales.*

6. La distinction entre pots-de-vin et gratifications : Le Code pénal a établi une distinction entre l'octroi de pots-de-vin et l'octroi de gratifications. Si l'agent public a agi illicitement, l'infraction consiste en l'octroi d'un pot-de-vin, et s'il a agi licitement, l'infraction consiste en l'octroi d'une gratification. La même distinction vaut pour la corruption passive et la corruption par le biais d'intermédiaires. Le Code pénal prévoit ainsi deux séries d'infractions, à savoir les infractions liées à des pots-de-vin : octroi de pots-de-vin (article 298), organisation de pots-de-vin (article 296) et acceptation de pots-de-vin (article 294) ; et les infractions correspondantes liées à des gratifications : octroi, organisation et acceptation de gratifications (articles 297, 295 et 293 respectivement). On verra ci-dessous que les infractions liées à des gratifications sont sanctionnées moins sévèrement que celles qui se rapportent à des pots-de-vin. Dans la mesure où l'Article premier de la Convention couvre à la fois l'octroi de pots-de-vin et l'octroi de gratifications, ces deux infractions (les « infractions de corruption active ») feront donc l'objet de l'analyse du présent rapport.

7. Le concept d'« infractions correspondantes » : Les articles sanctionnant les infractions de corruption ne définissent pas le terme « corruption ». En effet, les articles 297 et 298 mentionnent simplement le fait d'« octroyer ou de promettre une gratification » et celui d'« octroyer ou de promettre un pot-de-vin » et indiquent la sanction applicable. Le Code pénal définit seulement les infractions passives (articles 294 et 293). En 2002, les autorités estoniennes ont expliqué cette omission en citant le principe général bien établi des « infractions correspondantes » en droit pénal estonien, tel que l'a défini la Cour Suprême<sup>6</sup>. Selon ce principe, toutes les infractions relatives à la corruption sont interdépendantes. En conséquence, lorsqu'elles apprécient les éléments des infractions de corruption active, les autorités estoniennes se reportent aux dispositions concernant la corruption passive. Par exemple, les articles qui traitent de la corruption active ne précisent pas qui reçoit le pot-de-vin, ou l'offre de pot-de-vin tandis que les articles qui traitent de la corruption passive indiquent que le pot-de-vin est accepté par un « agent public ». Ce terme est défini à l'article 288 (voir point 1.1.6).

8. Moyens de défense : Le Code pénal ne contient pas de moyens de défense spécifiques aux infractions de corruption. Le Code de procédure pénale accorde toutefois au procureur le pouvoir de mettre fin aux poursuites pénales, notamment dans certaines affaires où l'accusé coopère avec le ministère public. (Voir point 5 ci-dessous.)

9. La Partie générale du Code pénal (articles 28 à 39) établit les conditions générales de non responsabilité pénale d'une personne et de non imputabilité, y compris au titre d'une infraction de corruption (par exemple : légitime défense, état de nécessité, erreur de fait, enfant de moins de 14 ans, incapacité mentale).

---

<sup>6</sup> Ainsi, dans une décision rendue en 2005, la Cour Suprême a déclaré que « selon l'esprit de l'article 298(1) et la définition de pot-de-vin énoncée à l'article 294(1), la réalisation des éléments de l'infraction liée à la promesse d'un pot-de-vin suppose (...) » (décision n° 3-1-1-37-05).

## 1.1 Les éléments de l'infraction

### 1.1.1 Toute personne

10. Les articles 297 et 298 du Code pénal ne précisent pas à qui l'infraction s'applique. Les autorités estoniennes indiquent que les infractions s'appliquent à toute personne physique.

11. La Constitution estonienne accorde néanmoins à diverses personnes une immunité de poursuites qui peut être levée sur proposition et avec l'accord des autorités compétentes. L'immunité de poursuites est accordée aux personnes suivantes tant qu'elles exercent leurs fonctions : députés du Parlement (*Riigikogu*), Président de la République, membres du gouvernement, Contrôleur d'État, président et juges de la Cour Suprême<sup>7</sup>, juges<sup>8</sup> et chancelier de justice<sup>9</sup>. Jusqu'à présent, l'immunité dont bénéficient les juges a été levée à quatre reprises en Estonie et aucune demande de levée de l'immunité n'a été rejetée.

### 1.1.2 Le fait intentionnel

12. Conformément à l'article 15 du Code pénal, la corruption d'un agent public (étranger) ne peut être qu'intentionnelle<sup>10</sup>. L'intention peut être délibérée<sup>11</sup>, directe<sup>12</sup> ou indirecte (dol éventuel) (article 16). Ce dernier cas couvre la personne qui « prévoit la survenance d'un événement réunissant les éléments nécessaires à la constitution d'une infraction et accepte tacitement que cette situation se réalise ». Dans une décision récente concernant une affaire de corruption nationale, la Cour Suprême de l'Estonie a déclaré que le corrupteur doit avoir pour but d'influencer l'agent public de manière à ce qu'il agisse ou s'abstienne d'agir illicitement<sup>13</sup>. Selon les autorités estoniennes, dans le cas où le représentant d'une société charge un intermédiaire d'obtenir un marché auprès d'un État étranger par « n'importe quel moyen » sans lui ordonner expressément de verser des pots-de-vin, la preuve de l'intention résiderait dans le fait que le représentant a tout au moins jugé possible que l'intermédiaire verse un pot-de-vin, et y a consenti. De même, selon les autorités estoniennes, la loi établit la responsabilité de la personne qui charge une autre personne de corrompre un agent public étranger sans préciser l'identité de ce dernier.

---

<sup>7</sup> Articles 76, 85, 101, 138 et 153(2) : « Des poursuites pénales peuvent être engagées uniquement... sur la proposition du Chancelier de justice et avec l'accord de la majorité des membres du *Riigikogu*. »

<sup>8</sup> Article 153(1) : « Un juge ne peut être poursuivi pénalement durant son mandat que sur proposition de la Cour Suprême et avec l'accord du Président de la République. »

<sup>9</sup> Article 145 : « Le Chancelier de justice ne peut être poursuivi pénalement que sur proposition du Président de la République, avec l'accord de la majorité des membres du *Riigikogu*. »

<sup>10</sup> La négligence n'est pas couverte. L'article 15(1) dispose : « Seuls les actes intentionnels seront punis en tant qu'infractions pénales, sauf si une peine pour acte de négligence est prévue par le présent Code » ; les articles 293 à 298 ne mentionnent pas la négligence.

<sup>11</sup> Article 16(2) : « Commet un acte intentionnel la personne qui a pour but de créer une situation réunissant les éléments constitutifs d'une infraction et a connaissance que cette situation se produit ou, à tout le moins, prévoit qu'elle se produira. Commet également un acte intentionnel la personne qui présume que la situation réunissant les éléments constitutifs d'une infraction est un préalable essentiel pour l'atteinte du but recherché. »

<sup>12</sup> Article 16(3) : « Commet un acte avec une intention directe la personne qui crée sciemment une situation réunissant les éléments constitutifs d'une infraction et souhaite, ou à tout le moins accepte tacitement, que cette situation se produise. »

<sup>13</sup> Décision de la Cour Suprême, 26 mai 2005, affaire n° 3-1-1-37-05

13. Dans la même décision, la Cour Suprême souligne qu'un acte de corruption active est également commis lorsque le corrupteur fait une offre qu'il n'a pas l'intention de respecter, de même que lorsque le corrupteur fait une offre qu'il sait ne pas être en mesure de respecter, pour autant que l'intention du corrupteur soit d'inciter un agent public à agir ou s'abstenir d'agir illicitement.

### 1.1.3 D'offrir, de promettre ou d'octroyer

14. Les articles 297 et 298 évoquent le fait « d'octroyer ou de promettre » une gratification ou un pot-de-vin.

15. L'offre de pot-de-vin n'est pas expressément prévue. Les autorités estoniennes indiquent toutefois que le terme *lubama* couvre à la fois les offres et les promesses<sup>14</sup>. Elles ajoutent que lorsqu'un agent public ignore l'existence de la promesse ou de l'offre (c'est-à-dire lorsque l'offre ou la promesse ne lui sont pas transmises ou que l'avantage ne lui est pas remis), les actes sont considérés comme une infraction pénale de tentative de corruption.

16. Les articles 297 et 298 ne précisent pas s'ils s'appliquent indépendamment du fait que le corrupteur promet ou octroie un pot-de-vin ou une gratification en réponse ou non à la sollicitation de l'agent public étranger. Les dispositions relatives à la corruption passive établissent au contraire une distinction spécifique entre la présence et l'absence de sollicitation, qui entraîne des sanctions différentes. Les autorités estoniennes précisent toutefois que les articles 297 et 298 s'appliquent indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non sollicitation, étant donné que le Code pénal ne prévoit aucune exception.

### 1.1.4 Un avantage indu, pécuniaire ou autre

17. L'article 297 s'applique à « une gratification » et l'article 298 à « un pot-de-vin ». Ces deux termes sont également utilisés pour la définition des infractions d'acceptation de gratifications et de pots-de-vin. Les autorités estoniennes expliquent que la loi utilise des termes différents pour établir une distinction entre les types d'infraction pénale, c'est-à-dire selon que l'agent public accomplit un acte licite ou illicite, mais que ces termes couvrent tous deux des « biens ou d'autres avantages ». Les autorités estoniennes expliquent que le terme « biens » renvoie à tous les objets, y compris l'argent et les droits de propriété. Elles ajoutent que les « autres avantages » comprennent tous les autres avantages dont la valeur monétaire peut ou non être établie. Par exemple, des « biens ou d'autres avantages » pourraient comprendre l'admission de l'enfant d'un agent public dans un établissement d'enseignement alors qu'il ne répond pas aux critères de sélection. Selon le commentaire de doctrine relatif au Code pénal estonien, les « petites faveurs » (comme le fait de rédiger une lettre de recommandation) sont exclues, mais il n'y a pas de jurisprudence sur cette question<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> La Cour Suprême fait également remarquer, dans une décision rendue en 2005 que : « la promesse d'un pot-de-vin ne présume pas le transfert d'un bien ou d'un autre avantage à l'agent public, mais la seule offre faite à l'agent public. Que l'agent public soit disposé ou non à accepter le pot-de-vin est sans importance. » (Décision de la Cour Suprême, 26 mai 2005, affaire n° 3-1-1-37-05)

<sup>15</sup> Les autorités estoniennes indiquent qu'il s'agit d'une version très largement commentée du Code pénal, qui comprend des annotations des rédacteurs (P. Pikamäe, J. Sootak). *Karistusseadustiku kommenteeritud väljaanne* [Code pénal, édition annotée] Tallinn : Juura, 2005). Cette version n'a toutefois pas un caractère contraignant pour les enquêteurs, les procureurs ou les juges.

18. Les autorités estoniennes indiquent que la corruption d'agents publics constitue une infraction indépendamment des éléments mentionnés au Commentaire 7 relatif à la Convention<sup>16</sup>.

### 1.1.5 Directement ou par le biais d'intermédiaires

19. Contrairement à l'Article premier de la Convention, les articles 297 et 298 relatifs à la corruption active, et les articles 293 et 294 relatifs à la corruption passive ne mentionnent pas la corruption par le biais d'intermédiaires. Cela a suscité des craintes étant donné que l'ancien Code pénal (en vigueur jusqu'en 2002) s'appliquait expressément à la corruption par le biais d'intermédiaires, du moins dans le cadre de l'infraction passive (ainsi l'agent public recevait un pot-de-vin, « personnellement ou par le biais d'un intermédiaire »). Les autorités estoniennes indiquent toutefois que les personnes qui commettent des actes de corruption en ayant recours à des intermédiaires restent passibles de sanctions en vertu du droit estonien. Elles citent à cet effet les travaux préparatoires au Code pénal, qui indiquent spécifiquement que l'avantage pourrait être octroyé directement ou par le biais d'intermédiaires. Les autorités estoniennes font également remarquer que si le Code pénal ne précise pas que le pot-de-vin peut être octroyé par le biais d'un intermédiaire, il ne précise pas plus qu'il doit l'être directement : le fait d'octroyer un pot-de-vin (par quelque moyen que ce soit) est érigé en infraction pénale. Les autorités estoniennes soulignent enfin que des poursuites sont en cours contre un corrupteur et un intermédiaire présumés.

### 1.1.6 À un agent public étranger

20. Les articles 297 et 298 n'apportent pas de précisions sur la personne que le corrupteur cherche à corrompre. Au contraire, la définition des infractions correspondantes de corruption passive précise qu'elles s'appliquent à un « agent public ». La définition d'« agent public » est énoncée à l'article 288 du Code pénal :

*(1) Aux fins de la Partie spéciale du Code pénal, « un agent public » est une personne qui détient un mandat soit dans une instance ou un organe de l'administration centrale ou locale soit dans une personne morale de droit public ou de droit privé et à laquelle des fonctions administratives, de contrôle ou de direction, d'organisation de mouvement d'actifs ou de représentation de l'autorité de l'État ont été attribuées.*

*(2) La définition d'agent public énoncée à l'alinéa (1) du présent article s'étend également aux agents publics exerçant leurs fonctions dans des États étrangers ou dans des organisations internationales.*

21. Couverture des agents publics étrangers et autonomie de la définition : L'alinéa 1 s'applique aux agents publics estoniens et l'alinéa 2 étend la définition d'agent public estonien aux agents publics exerçant leurs fonctions à l'étranger ou dans des organisations internationales. La note explicative concernant la loi de 2004 précise que « les modifications [apportées à l'article 288] sont liées à l'adhésion à l'Union européenne et à l'amélioration des mesures de lutte contre la corruption<sup>17</sup> ». Le commentaire de doctrine relatif au Code pénal indique également que les modifications ont été apportées dans le but d'assurer la conformité avec la Convention de l'UE et la Convention de l'OCDE (article 288, comm. 6).

---

<sup>16</sup> Commentaire 7 : « Il y a également infraction [en cas de comportement décrit à l'Article premier de la Convention] indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu. »

<sup>17</sup> Voir la Convention établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point c) du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires européens ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne.

22. La définition de l'alinéa 2 complète celle de l'alinéa 1. Il semble donc qu'en cas de corruption d'un agent public étranger, les tribunaux devraient déterminer si la personne corrompue aurait répondu à la définition d'agent public estonien, si elle avait été de nationalité estonienne. Selon les autorités estoniennes, si la personne travaille dans un organisme public étranger n'ayant pas d'équivalent en Estonie, les autorités devront déterminer si elle exécute des fonctions publiques, en se reportant pour ce faire au droit du pays étranger concerné. Ce raisonnement n'est pas conforme au principe de définition autonome établi à l'Article premier de la Convention pas plus qu'aux objectifs de la Convention.

23. Les termes « État étranger » ne sont pas définis par le Code pénal ou d'autres textes de loi et n'ont pas encore fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux. Cependant, les travaux préparatoires à la législation d'approbation de la Convention indiquent clairement qu'ils s'étendent aux entités organisées, par exemple un territoire autonome ou un territoire douanier distinct (voir le Commentaire 18 relatif à la Convention).

24. Définition des agents publics estoniens : la définition d'agent public énoncée à l'alinéa 1 exige que la personne détienne un mandat officiel et exerce certaines fonctions. Les autorités estoniennes se reportent aux définitions contenues dans d'autres textes de loi estoniens pour expliquer la portée des termes utilisés à l'article 288. En conséquence, il apparaît que les tribunaux, lorsqu'ils auront à déterminer si une personne est un agent public étranger, devront aussi se reporter à ces définitions. Les tribunaux procèdent à des recoupements entre trois textes législatifs, à savoir le Code pénal, la Loi relative à la lutte contre la corruption et la Loi sur le service public. Cette méthode risque de se révéler complexe dans les affaires de corruption transnationale, car la définition énoncée à l'alinéa 2 n'est pas autonome.

25. Premièrement, la personne doit détenir un mandat soit dans une instance ou un organe de l'administration centrale ou locale soit dans une personne morale de droit public ou de droit privé. Le terme « mandat » est défini dans la Loi relative à la lutte contre la corruption comme étant la « compétence attribuée à un agent public par sa charge pour prendre des décisions ayant force exécutoire à l'égard d'autres personnes, d'agir et de participer à la prise de décisions en matière de privatisation, de transfert ou d'autorisation d'utilisation des biens d'une commune et l'obligation qui lui incombe d'exercer ses fonctions officielles honnêtement et dans le respect de la loi ». La charge est elle-même définie comme « le travail ou le service pour lequel une personne a été élue, nommée ou engagée aux termes d'un contrat de travail ».

26. Les instances de l'administration centrale ou locale sont définies et énumérées dans la Loi relative au service public. Les instances de l'administration centrale englobent les institutions créées par la Constitution, les tribunaux et les organes du pouvoir exécutif ; les instances de l'administration locale comprennent les services des communes rurales et des municipalités et les instances exécutives des villes.

27. Les autorités estoniennes indiquent que la définition d'un organe est fonctionnelle. Selon la Loi relative à la procédure administrative, on entend par organe toute « autorité administrative » qui est habilitée par un texte de loi, un règlement découlant d'un texte de loi ou un contrat de droit public à remplir des fonctions administratives publiques (Loi relative à la procédure administrative, article 8(1)). Il peut s'agir d'une instance publique, de son unité structurelle, de son organe collégial<sup>18</sup> ou même d'un agent public (par exemple, un ministre ou un directeur général). Les concepts d'instance et d'organe de l'administration centrale peuvent par conséquent se recouper. Les autorités estoniennes expliquent que le concept de « mandat » englobe également les personnes extérieures à la structure officielle des instances de

---

<sup>18</sup> Décision de la Cour Suprême, 5 mai 2004, affaire administrative n° 3-3-1-15-04. L'« instance » était une commission chargée de rendre des décisions sur des questions liées à la restitution des terres nationalisées (par l'Union soviétique) à leurs propriétaires légitimes.

l'administration centrale ou locale, si elles détiennent des fonctions publiques (par exemple, aux termes d'un contrat). Conformément à la Loi relative à la lutte contre la corruption, les personnes suivantes sont également réputées être des agents publics couverts par le concept d'organe : les députés du Parlement, le Président de la République, les membres du gouvernement, les gouverneurs régionaux, les juges, les membres des assemblées locales, les membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés dans lesquelles l'État détient des intérêts, une autorité locale ou une personne morale de droit public, etc. Le terme « organe » s'étend également à un sous-traitant d'une autorité locale chargé de la direction d'un projet de construction pour autant qu'il est autorisé à exercer des fonctions d'administration publique.

28. Une affaire récente montre que les agents publics « de fait » sont couverts. Dans cette affaire, le conseiller d'un ministre a été considéré comme répondant à la définition d'agent public pour l'application de l'infraction de corruption parce qu'il avait un statut d'expert et influait sur la prise de décision. (Voir le Commentaire 16 relatif à la Convention.)

29. Les agents publics qui détiennent un mandat dans une personne morale de droit public ou privé sont également compris dans la définition de l'article 288. Les autorités estoniennes expliquent en conséquence que la corruption d'agents d'entreprises publiques est couverte par les articles 297 et 298. Elles ajoutent que la définition d'agent public s'étend également à des personnes qui exercent dans le secteur privé, de sorte que les infractions de corruption commises à l'égard de dirigeants de sociétés privées sont également couvertes, et notamment la corruption d'agent public étranger\*.

30. Deuxièmement, la personne doit exercer des fonctions spécifiques, à savoir des « fonctions administratives, de contrôle ou de direction, d'organisation de mouvements d'actifs ou de représentation de l'autorité de l'État ».

31. Le commentaire de doctrine relatif au Code pénal précise que les fonctions de contrôle couvrent les vérificateurs, les contrôleurs financiers et les inspecteurs ; les fonctions de direction couvrent l'organisation du travail, la délégation de fonctions, l'embauche, la planification, l'organisation des mouvements d'actifs ; enfin, les fonctions de représentation de l'autorité de l'État couvrent les agents publics qui ont un pouvoir à l'extérieur de leur propre organisation, c'est-à-dire les membres du gouvernement, les agents des autorités répressives ou les parlementaires. Les autorités estoniennes indiquent que les fonctions administratives concernent l'administration et la gestion des biens d'autres personnes ou des actifs de l'État ainsi que d'autres catégories de fonctions administratives ; ces fonctions sont habituellement combinées avec d'autres catégories de fonctions spécifiques au mandat, comme les fonctions de direction.

32. En droit estonien, le critère de « fonction » semble plus étroit que la définition de l'Article 1.4.a de la Convention<sup>19</sup>, puisqu'il semble limiter l'étendue de la définition des agents publics aux personnes d'un certain rang. Par exemple, on ne sait pas si les membres de commissions délibérant sur des permis de construire seraient couverts, puisqu'ils ne peuvent pas prendre de décisions de leur propre chef. Selon les autorités estoniennes, ils seraient également considérés comme des agents publics parce qu'ils participent à la prise de décision.

---

\* [Note de traduction: le terme estonien ici traduit par "agent public" n'a pas d'équivalent français et ne préjuge pas du secteur public ou privé d'appartenance.]

<sup>19</sup> Article 1.4.a): « "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ».

### 1.1.7 Pour son propre compte ou pour celui d'un tiers

33. Contrairement à l'Article 1.1 de la Convention, les articles 297 et 298 relatifs à la corruption active et les articles 293 et 294 relatifs à la corruption passive ne précisent pas que le pot-de-vin peut être destiné à un tiers. Les autorités estoniennes affirment qu'il importe peu que le pot-de-vin ou la gratification soient promis ou octroyés à l'agent public ou à un tiers. Lorsque l'agent public a connaissance d'une offre ou d'une promesse et l'accepte en consentant en échange à effectuer ou à s'abstenir d'effectuer un certain acte, il peut être considéré qu'un pot-de-vin lui a été versé au sens des articles 293 à 298. Des condamnations ont été prononcées dans des affaires de corruption nationale concernant l'attribution de pots-de-vin à des membres de la famille d'agents publics. Bien que cela demande à être établi par la jurisprudence, les autorités estoniennes ont la conviction qu'il y a corruption d'agents publics étrangers même lorsque l'agent public étranger demande qu'un paiement soit remis à une œuvre de charité, à un parti politique ou à toute autre personne morale pour ne pas être réputé avoir bénéficié d'un avantage.

### 1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

34. Les infractions couvrent expressément les actes et les omissions d'un agent public étranger. Les articles 297 et 298 instituent deux infractions de corruption, selon l'acte ou l'omission que le corrupteur cherche à obtenir de l'agent public.

35. Acte ou omission licite et acte ou omission illicite : Dans le cas de l'octroi d'une gratification (article 297), l'agent public reçoit une gratification « en échange d'un acte ou d'une omission licite qu'il a accompli ou dont on peut penser qu'il l'accomplira et (...), ce faisant, tire profit de son mandat » (corruption liée à un acte licite). Les autorités estoniennes expliquent que l'octroi d'une gratification implique que l'acte de l'agent public est licite en soi (c'est-à-dire que la personne agit dans le cadre de ses compétences), citant par exemple le fait d'octroyer un permis lorsque toutes les conditions nécessaires sont remplies ou d'exercer des pouvoirs discrétionnaires, qui sont des actes licites (autorisés). Selon les autorités estoniennes, il n'y a pas d'exception pour les petits paiements de facilitation.

36. Dans le cas de l'octroi d'un pot-de-vin (article 298), l'agent public reçoit un pot-de-vin « en échange d'un acte ou d'une omission illicite qu'il a accompli ou dont on peut penser qu'il l'accomplira et (...), ce faisant, tire profit de son mandat » (corruption liée à un acte illicite). Les autorités estoniennes citent par exemple le fait d'attribuer un contrat lorsque les conditions de l'appel d'offres ne sont pas respectées.

37. Les autorités estoniennes expliquent que pour que l'acte ou l'omission de l'agent public soient illicites, il n'est pas nécessaire qu'ils réunissent les éléments d'une infraction prévue par la loi et punissable à ce titre ; il suffit qu'ils ne soient pas autorisés par le droit dont relève l'agent public. Les autorités estoniennes précisent que dans la pratique, il doit être prouvé que l'acte commis par un agent public estonien était autorisé ou interdit par le droit dont relève cet agent public. Appliqué à la corruption transnationale, cela impliquerait que pour établir l'existence d'une infraction liée à l'octroi d'un pot-de-vin ou d'une gratification, les tribunaux consultent le droit étranger pour déterminer si l'acte accompli par l'agent public étranger ou attendu de ce dernier était autorisé ou interdit. Cela pourrait se révéler long et difficile.

38. Les infractions de corruption active s'appliquent aussi à la corruption *a posteriori*, puisqu'elles visent les pots-de-vin octroyés avant et après l'acte ou l'omission de l'agent public<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Les dispositions relatives à la corruption passive font référence à « [un acte/une omission] [licite/illicite] que l'agent public a accompli ou dont on peut penser qu'il l'accomplira ».

39. L'agent public doit tirer profit de son mandat : l'Article 1.4.c) de la Convention dispose que l'infraction doit inclure « toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent ».

40. Les autorités estoniennes expliquent que cette condition est remplie lorsqu'un agent public agit dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, abuse de son pouvoir ou s'abstient de remplir ses fonctions ; l'acte doit être lié aux compétences de l'agent public. Les autorités estoniennes affirment que le lien avec les compétences de l'agent public est généralement interprété de manière large mais qu'il doit être établi que les fonctions dont l'agent public ne s'est pas acquitté relèvent de son mandat. Il est donc permis de se demander si l'infraction instituée par l'Estonie est conforme à l'Article premier de la Convention, compte tenu du fait que la Convention dispose simplement que l'agent public agisse ou s'abstienne d'agir « dans l'exécution de fonctions officielles », que cela relève ou non des compétences qui lui sont conférées.

41. Il semble que contrairement à ce que prévoit le Commentaire 19 relatif à la Convention, les articles 297 et 298 ne couvrent pas le cas où un responsable d'entreprise corrompt un haut fonctionnaire afin que celui-ci use de sa fonction – même en outrepassant sa compétence – pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise. Lors de l'examen de la Phase 1 un projet de loi érigeant le trafic d'influence en infraction pénale était devant le Parlement. Cette nouvelle infraction pourrait couvrir les cas évoqués au Commentaire 19.

42. Les autorités estoniennes confirment que pour déterminer si l'agent public étranger a tiré profit de son mandat, les tribunaux devront se reporter aux documents définissant ses fonctions, c'est-à-dire aux textes, aux directives et aux descriptions de poste énonçant ses droits et obligations rédigés à l'étranger. Cela n'est pas conforme au principe de définition autonome énoncé à l'Article premier de la Convention.

### **1.1.9/10 En vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international**

43. Les articles 297 et 298 ne limitent pas l'infraction aux pots-de-vin versés dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

## **1.2 Complicité**

44. L'Article 1.2 de la Convention exige des Parties qu'elles établissent en tant qu'infraction pénale « le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation ».

45. En Estonie, le Code pénal distingue entre instigation et assistance (article 22). Est complice par instigation « toute personne qui incite intentionnellement une autre personne à commettre un acte illicite intentionnel ». Est complice par assistance « toute personne qui fournit intentionnellement une assistance physique, matérielle ou morale à la commission d'un acte illicite intentionnel par une autre personne ». Le Code pénal ne couvre apparemment pas l'autorisation. Selon les autorités estoniennes, ce concept peut toutefois être couvert par l'instigation, l'assistance ou même la commission de l'infraction par l'intermédiaire d'une autre personne, selon les circonstances. Les personnes qui participent à une infraction par instigation ou par assistance sont passibles des mêmes sanctions que l'auteur principal. Les tribunaux peuvent accorder des circonstances atténuantes au complice par assistance.

46. Les autorités estoniennes expliquent qu'en cas d'intervention d'un intermédiaire, celui-ci peut être puni pour avoir joué le rôle d'intermédiaire dans la remise d'une gratification ou d'un pot-de-vin (c'est-à-dire pour avoir « organisé » leur remise), aux termes des articles 295 et 296. Ces articles, qui n'ont pas encore été interprétés par les tribunaux, ne définissent pas ce qu'on entend par « servir

d'intermédiaire » mais énoncent seulement les sanctions applicables<sup>21</sup>. L'article 295 indique que cela consiste à « organiser la réception d'une gratification ».

### **1.3 Tentative et complot**

#### *Tentative*

47. L'Article 1.2 de la Convention prévoit que la tentative ou le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative ou le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constitue une telle infraction.

48. Aux termes de l'article 25 du Code pénal, « la tentative est un acte intentionnel accompli dans le but de commettre une infraction ». La tentative de commission d'une infraction pénale « est réputée avoir commencé au moment où la personne a eu conscience de commencer directement à commettre l'infraction ». Dans le cas d'une tentative, « le tribunal peut appliquer les dispositions de l'article 60 du présent Code », c'est-à-dire une atténuation de peine. Il n'y a pas de sanction en cas de désistement volontaire.

49. L'étendue de la tentative de corruption n'est pas clairement établie. Les autorités estoniennes n'ont pas fourni de jurisprudence en matière de tentative de corruption, mais expliquent que le stade de la tentative de corruption s'étend jusqu'au moment où l'agent public se rend compte qu'un pot-de-vin lui est offert, c'est-à-dire lorsqu'un corrupteur remet un pot-de-vin à l'intermédiaire ou commence à offrir le pot-de-vin à l'agent public.

#### *Complot*

50. Le complot en tant que tel n'est pas une infraction en Estonie. Il n'est pris en compte que dans un nombre restreint d'infractions, notamment le terrorisme et la criminalité organisée. Pour les autres infractions, les actes sont punissables s'ils atteignent le stade de la tentative.

## **2. ARTICLE 2: RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES**

51. L'Article 2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle « prenne les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

52. Les règles générales applicables à la responsabilité des personnes morales sont énoncées à l'article 14 du Code pénal :

- (1) *Dans les cas prévus par la loi, une personne morale est responsable des actes commis pour son compte par un de ses organes ou dirigeants.*
- (2) *Les poursuites contre une personne morale n'excluent pas les poursuites contre la personne physique qui a commis l'infraction.*
- (3) *Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'État, aux collectivités locales ni aux personnes morales de droit public.*

---

<sup>21</sup> « La personne qui organise la remise d'une gratification est passible de ... » (article 295) et « La personne qui organise la remise d'un pot-de-vin est passible de ... » (article 296).

53. Les alinéas 3 et 4 des articles 297 et 298 établissent expressément la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption active<sup>22</sup>. Les personnes morales peuvent également être tenues responsables pour l'infraction de blanchiment d'argent (article 293). La responsabilité des personnes morales a été introduite en 2002 dans le système pénal estonien, et depuis, une décision a été rendue à cet égard dans une affaire de corruption.

#### *Entités juridiques dont la responsabilité peut être engagée*

54. Les entités dont la responsabilité peut être engagée sont les « personnes morales ». Le Code pénal ne définit pas les termes « personne morale ». Les autorités estoniennes indiquent que conformément à la Partie générale de la Loi sur le Code civil, « une personne morale est un sujet de droit créé conformément au droit » (article 24). Les personnes morales de droit privé comprennent les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés par actions faisant ou non appel à l'épargne publique, les groupements commerciaux, les organismes et les associations à but non lucratif. La définition exclut les entités de fait. Les autorités estoniennes indiquent que cette définition s'applique aux personnes morales estoniennes et étrangères (conformément aux règles générales relatives à la compétence).

55. L'article 14(3) du Code pénal exclut expressément l'État, les collectivités locales et les personnes morales de droit public. Les personnes morales de droit public comprennent par exemple le Fonds d'assurance-maladie de l'Estonie, le Fonds d'assurance-chômage et l'Académie des sciences. Ces entités sont créées dans l'intérêt général par une loi qui régit leur champ d'activité, et remplissent des fonctions publiques. Les autorités estoniennes estiment que les entreprises publiques ne sont pas des personnes morales de droit public mais des personnes morales de droit privé créées par l'État ou une collectivité locale, et qu'elles peuvent par conséquent faire l'objet de poursuites. La jurisprudence le confirme : en 2004, des poursuites relatives à des délits ont été engagées contre une entreprise de fourniture de services ferroviaires dans laquelle l'État estonien détient une participation de 34 %<sup>23</sup>.

#### *Mise en jeu de la responsabilité*

56. Les fondements de la responsabilité des personnes morales sont énoncés à l'article 14(1) : « une personne morale est responsable des actes commis pour son compte par un de ses organes ou dirigeants ». Les deux principaux critères sont l'intérêt de la personne morale et la participation d'un dirigeant. Ces critères ne sont pas définis par le Code pénal, mais par la jurisprudence et d'autres textes de loi.

---

<sup>22</sup> L'acte visé à l'article 297(1) ou (2) ou à l'article 298(1) ou (2), « s'il est commis par une personne morale (...), est passible de... ».

<sup>23</sup> Décision de la Cour Suprême, 23 mars 2005, affaire n° 3-1-1-9-05. Les poursuites ont par la suite été abandonnées parce que les autres éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis.

57. Premièrement, une affaire a récemment réaffirmé qu'il incombe au ministère public de démontrer que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale. Cette affaire n'a toutefois pas défini l'étendue et les limites des intérêts de la personne morale, qui sont à déterminer au cas par cas<sup>24</sup>. Selon les autorités estoniennes, il n'est pas nécessaire que la personne morale ait reçu un avantage ; il suffit que la personne physique ait agi en ayant à l'esprit l'intérêt de l'entreprise. Les autorités estoniennes ajoutent qu'il n'est pas nécessaire que l'acte soit étroitement lié à l'activité officielle de la personne morale.

58. Deuxièmement, l'article 14 requiert que l'infraction soit commise par un « organe ou un dirigeant » de la personne morale. La définition de ces termes revêt une grande importance, car la responsabilité de la personne morale est d'autant plus difficile à déclencher que le critère est interprété de façon restreinte.

59. Les autorités estoniennes renvoient à la définition d'« organe » énoncée à l'article 31 de la Loi sur le Code civil : les organes d'une personne morale de droit privé sont l'assemblée générale et le directoire sauf disposition contraire de la loi. Des exceptions à cette définition se trouvent dans différentes lois ; l'exemple le plus courant est celui du conseil de surveillance. Si l'infraction n'a pas été commise par l'« assemblée générale » ou le « directoire », mais par l'une des sections, un service, une succursale, une représentation, etc., de la personne morale, un cadre supérieur (dirigeant) doit être identifié, par exemple un responsable de service.

60. Les autorités estoniennes indiquent que le concept de cadre supérieur ou dirigeant n'est pas défini par la loi et qu'il appartient donc aux juges de l'interpréter. Le fait qu'une personne physique soit réputée être un dirigeant d'une société spécifique est déterminé en fonction du pouvoir qu'elle y exerce et de la position qu'elle y occupe ; la personne physique doit disposer, dans la société, d'un pouvoir d'instruction ou de décision qui l'identifie à la personne morale et à son activité. Sont inclus, par exemple, les directeurs généraux et les comptables. La Cour a souligné dans un arrêt qu'il est compréhensible que « s'agissant des grandes entreprises, les dirigeants ne traitent pas les questions concernant la conduite des affaires au jour le jour et que dans des domaines spécifiques, la responsabilité soit déléguée. Il s'ensuit que les dirigeants peuvent également être des directeurs généraux habilités à prendre des décisions autonomes dans des domaines spécifiques et qui de ce fait dirigent la personne morale »<sup>25</sup>. En l'absence de jurisprudence, on ne sait pas si les personnes habilitées à représenter la personne morale peuvent être considérées comme des dirigeants. Les autorités estoniennes considèrent par ailleurs qu'une personne qui exerce un pouvoir de contrôle sur la personne morale mais qui ne travaille pas pour elle ne pourrait pas engager la responsabilité de celle-ci. Tel serait le cas, par exemple, de la corruption commise par l'actionnaire principal de la société.

61. Les différents types d'actes accomplis par un dirigeant sont également très importants. Dans le cas de l'Estonie, la responsabilité d'une personne morale peut être engagée uniquement par les actes d'un « organe ou d'un dirigeant » et non par leur manquement à une obligation de surveillance des salariés, couverte par la législation de nombreux pays. Par conséquent, le dirigeant doit avoir agi soit directement soit par le biais d'un intermédiaire, ou en incitant<sup>26</sup> une autre personne à commettre l'infraction. Les

---

<sup>24</sup> Décision de la Cour Suprême, affaire n° 3-1-1-137-04 : « Lorsque le comportement de la personne physique réunit tous les éléments de l'infraction, mais qu'il n'est pas établi que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale, la question de la responsabilité de la personne morale ne se pose pas... Toutefois, si, lors de la phase préalable au procès, l'autorité chargée des poursuites constate que le dirigeant ou le membre de l'organe de la personne morale a commis l'infraction pour le compte de la personne morale, les poursuites pénales doivent s'exercer contre un participant supplémentaire, à savoir la personne morale. »

<sup>25</sup> Décision de la Cour Suprême, affaire n° 3-1-1-9-05

<sup>26</sup> Les autorités estoniennes indiquent que lorsqu'un dirigeant est l'instigateur d'une infraction, la personne

autorités estoniennes précisent que le dirigeant doit à tout le moins avoir l'intention indirecte de corrompre un agent public étranger (dol éventuel). Cette manière de voir les choses est restrictive car dans la pratique, des subordonnés pourraient corrompre des agents publics étrangers en profitant de l'absence de surveillance des organes ou des dirigeants d'une société, en particulier dans les grandes entreprises. Les autorités estoniennes mentionnent enfin que la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée lorsque leur politique générale autorise les pots-de-vin mais qu'aucun dirigeant ne peut être identifié.

62. Le champ d'application de la responsabilité des personnes morales est restreint : premièrement, la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée que par leurs dirigeants ou organes, et deuxièmement, leur participation à l'infraction doit être directe. En effet, dans la pratique, une personne morale a déjà été déclarée non coupable d'une infraction commise par un de ses représentants. Les autorités estoniennes ont reconnu, au cours du processus d'adhésion de 2004, que l'article 14 est peut-être trop restrictif pour être pleinement efficace. Le ministère de la Justice de l'Estonie a informé le Groupe de travail qu'il pourrait proposer des amendements au Parlement, en se fondant sur une analyse approfondie des questions soulevées, et notamment de la jurisprudence.

63. Faute d'expérience concrète en ce qui concerne l'éventuelle responsabilité d'une société mère estonienne à l'égard des actes de sa filiale étrangère, les autorités estoniennes doivent mener un examen plus poussé de la question avant d'être en mesure d'indiquer les cas dans lesquels cette responsabilité pourrait être engagée.

#### *Poursuites engagées contre des personnes morales*

64. Les poursuites contre une personne morale et une personne physique ayant commis une infraction peuvent se cumuler car « les poursuites visant une personne morale n'excluent pas les poursuites contre la personne physique qui a commis l'infraction » (article 14(2)). Dans la pratique, les tribunaux ont déjà déclaré une personne morale et son directeur coupables d'une même infraction. Les autorités estoniennes précisent que selon le principe de la responsabilité dérivée, les procédures pénales contre une personne morale sont en règle générale engagées et menées conjointement aux procédures contre l'auteur de l'infraction, et sous le même chef d'accusation. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent aux personnes morales<sup>27</sup>.

65. La condamnation des personnes morales dépend de l'acte illicite commis par une personne physique membre d'un organe d'une personne morale ou par un dirigeant d'une personne morale. Les autorités estoniennes ont néanmoins précisé qu'elle n'est pas nécessairement subordonnée à la condamnation de la personne physique : la Cour Suprême a souligné que lorsque des poursuites engagées contre une personne physique sont abandonnées par souci d'efficacité ou en raison du décès du prévenu, rien ne devrait s'opposer au maintien des poursuites contre la personne morale si un acte punissable a été constaté<sup>28</sup>.

---

morale est également considérée et punie comme instigatrice.

<sup>27</sup> L'article 36 du Code de procédure pénale dispose : « Un suspect ou un prévenu qui est une personne morale peut participer à la procédure pénale par l'intermédiaire d'un membre du conseil de direction de la personne morale ou de l'organe qui en tient lieu et ce membre a les droits d'un suspect ou d'un prévenu, et notamment celui de témoigner au nom de la personne morale. »

<sup>28</sup> Décision de la Cour Suprême, 6 mai 2005, affaire n° 3-1-1-137-04

66. Selon un avis émanant de la Cour Suprême, l'identification du dirigeant coupable n'est pas systématiquement requise : une exception peut être faite lorsqu'il y a eu un vote secret de l'organe et qu'il est impossible de prouver l'identité des personnes qui ont voté pour ou contre la décision<sup>29</sup>.

### **3. ARTICLE 3 : SANCTIONS**

67. La Convention exige des Parties qu'elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption de leurs propres agents publics. Lorsque le droit interne d'une Partie ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales, la Convention exige que cette Partie fasse en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention demande également que, pour les personnes physiques, les sanctions pénales incluent « des peines privatives de liberté » suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition. La Convention exige en outre que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation, ou que des sanctions pécuniaires « d'un effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention exige que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

#### **3.1/3.2 Principales sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers**

68. Les sanctions principales et les sanctions complémentaires établies pour la corruption d'agents publics nationaux et étrangers sont identiques.

69. La sanction principale applicable aux personnes physiques coupables de corruption d'agents publics nationaux ou étrangers est une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans ou une sanction pécuniaire dans le cas d'une gratification, et une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans dans le cas d'un pot-de-vin<sup>30</sup>. La confiscation du pot-de-vin et de ses produits est laissée à l'appréciation du juge (voir point 3.6 ci-dessous).

70. Des sanctions plus lourdes sont prévues en cas de récidive : les mêmes actes, en état de récidive, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans dans le cas d'une gratification, et d'une peine d'emprisonnement comprise entre deux et dix ans dans le cas d'un pot-de-vin. L'« organisation » d'une gratification ou d'un pot-de-vin est sanctionnée moins sévèrement par une sanction pécuniaire ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an<sup>31</sup> (articles 295 et 296).

71. Les tribunaux peuvent également prendre en compte les circonstances atténuantes ou aggravantes prévues aux articles 57 et 58 du Code pénal, dans les limites des sanctions indiquées aux articles 297 et 298. Les circonstances atténuantes comprennent : le fait d'empêcher les conséquences dommageables de l'infraction ; la compensation volontaire des dommages occasionnés ; la comparution pour aveu volontaire, le repentir sincère, ou l'aide active à la détection de l'infraction ; la commission de l'infraction sous la menace ou la contrainte, ou en raison d'une relation de dépendance à l'égard d'un service, ou à caractère économique ou familial ; et la commission de l'infraction à la suite d'une provocation grave relevant d'un

---

<sup>29</sup> Décision de la Cour Suprême, affaire n° 3-1-1-82-04

<sup>30</sup> La peine d'emprisonnement minimum est de 30 jours (article 45 du Code pénal).

<sup>31</sup> Des sanctions plus lourdes sont prévues pour les actes commis en état de récidive ou en tirant profit d'une position officielle, lesquels sont passibles d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans.

comportement illicite. Les autorités estoniennes indiquent que jusqu'à présent, des circonstances atténuantes ont rarement été accordées dans des affaires de corruption. Elles précisent en outre que la commission d'une infraction « à la suite d'une provocation grave relevant d'un comportement illicite » ne pourrait couvrir les cas où l'agent public a sollicité le pot-de-vin avec insistance et de façon répétée.

72. La peine d'emprisonnement peut être remplacée par une sanction pécuniaire uniquement en cas d'octroi de gratification. Toutefois une sanction pécuniaire pourrait s'ajouter à une peine d'emprisonnement à titre de sanction complémentaire dans d'autres affaires de corruption active, conformément à l'article 44(6) du Code pénal (sauf dans les cas où l'emprisonnement a été remplacé par des travaux d'intérêt général). L'application de sanctions complémentaires de type pécuniaire est laissée à l'appréciation du juge et n'a encore jamais été prononcée à l'égard d'un corrupteur dans une affaire de corruption d'agent public estonien.

73. Les limites des sanctions pécuniaires sont régies par la Partie générale du Code pénal (article 44). Les sanctions pécuniaires infligées aux personnes physiques sont fixées en fonction de leur revenu quotidien moyen et peuvent se situer entre 30 et 500 jours-amendes, ce qui représente entre un et 18 mois de revenu<sup>32</sup>. Le juge peut réduire la peine en jours-amendes dans des circonstances particulières ou l'augmenter suivant le niveau de vie du coupable. La peine en jours-amendes ne doit pas être inférieure au jour-amende minimum de 50 couronnes estoniennes (EEK, soit 3,20 EUR). Par contre, le Code pénal ne fixe pas le montant maximal de la sanction pécuniaire.

74. Une « interdiction professionnelle » peut également être prononcée à l'encontre de personnes physiques à titre de sanction complémentaire. « Un juge peut priver une personne condamnée pour une infraction pénale liée à l'abus de statut professionnel ou officiel ou à la violation de fonctions officielles » du droit d'occuper une certaine position ou d'exercer dans un domaine d'activité particulier pendant trois ans (article 49)<sup>33</sup>. Enfin, en cas d'infraction aggravée de versement de pot-de-vin commise par des ressortissants étrangers, le tribunal peut prononcer l'expulsion assortie de l'interdiction de territoire estonien pendant dix ans (article 54).

75. La sanction principale applicable aux personnes morales est une sanction pécuniaire. En cas d'infraction aggravée de versement de pot-de-vin, la personne morale est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une dissolution forcée.

76. Comme pour les personnes physiques, les limites des sanctions pécuniaires sont régies par la Partie générale du Code pénal, et non directement par les articles 297 et 298. Conformément à l'article 44(8) du Code pénal, le juge peut infliger une sanction pécuniaire comprise entre 50 000 et 250 millions EEK (de 782 500 à 15 974 441 EUR) à une personne morale. Enfin, une sanction pécuniaire peut être infligée à l'encontre d'une personne morale à titre de sanction complémentaire concurremment avec une dissolution forcée.

77. Détermination de la peine : les règles générales relatives à la détermination des peines sont énoncées dans la Partie générale du Code pénal. Lorsqu'il fixe la peine, le juge doit prendre en compte les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes, la possibilité d'inciter le condamné à ne pas récidiver et les intérêts liés à la protection de l'ordre public (article 56).

---

<sup>32</sup> Un « jour-amende » correspond au revenu imposable quotidien de la personne condamnée l'année précédente.

<sup>33</sup> L'interdiction professionnelle s'étend à toute la durée de la sanction principale de même qu'à la durée fixée par décision du tribunal (article 55).

### 3.3 Sanctions et entraide judiciaire

78. En droit estonien, l'entraide judiciaire n'est pas conditionnée par le type ou le niveau de la sanction.

### 3.4 Sanctions pénales et extradition

79. En droit estonien, l'extradition d'une personne pour les besoins de la continuation des poursuites pénales lancées contre elle dans un État étranger est autorisée si la personne est soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an aux termes du droit pénal de l'État requérant et du Code pénal estonien. Les dispositions du droit estonien relatives à la corruption remplissent cette condition. L'extradition d'une personne pour l'exécution d'un jugement de culpabilité est autorisée à la même condition si la durée de la peine déjà purgée est inférieure à quatre mois (article 439 du Code de procédure pénale).

### 3.5 Saisie et confiscation

80. L'Article 3.3 de la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'« instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues ».

#### *Saisie conservatoire*

81. Aux termes de l'article 142 du Code de procédure pénale, la saisie d'avoirs vise à garantir l'action civile, la confiscation ou l'amende à hauteur des actifs en cause<sup>34</sup>. Les avoirs sont saisis à la demande du parquet, elle-même fondée sur l'ordonnance d'un juge chargé de l'enquête préliminaire ou la décision d'un tribunal. La décision du procureur ou du juge chargé de l'enquête préliminaire d'effectuer ces actes de procédure revêt un caractère discrétionnaire. Les avoirs saisis sont enlevés ou conservés avec engagement de responsabilité. Les autorités estoniennes indiquent que les avoirs ou objets nécessaires à l'établissement de la preuve peuvent également être saisis. Dans les affaires de corruption, la police judiciaire n'est pas tenue de procéder à une enquête financière officielle afin d'identifier les produits et de retracer les avoirs du suspect, mais peut le faire dans le cadre des enquêtes pénales.

#### *Confiscation*

82. En Estonie, la confiscation est une mesure discrétionnaire non punitive arrêtée au moment de la condamnation mais qui ne doit pas être prise en compte lors de la détermination de la peine. L'article 83 du Code pénal traite de la confiscation du pot-de-vin et de ses produits : « Un juge peut ordonner la confiscation de l'objet utilisé pour commettre une infraction intentionnelle ainsi que des avoirs acquis grâce à la commission de l'infraction ». Cela couvre clairement l'octroi d'un pot-de-vin et les avantages obtenus grâce à l'infraction. Selon les autorités estoniennes, cela couvre le pot-de-vin promis ou offert mais non encore remis ; il en va de même pour la tentative de corruption.

83. La confiscation s'applique d'abord à l'auteur de l'infraction, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale : l'instrument et les produits peuvent être confisqués uniquement « s'ils appartiennent à l'auteur de l'infraction au prononcé du jugement ». Exceptionnellement, un juge

---

<sup>34</sup> La « saisie d'avoirs » consiste à recenser les avoirs d'un suspect, d'un prévenu ou d'un défendeur au civil ou les avoirs qui font l'objet de blanchiment et à empêcher leur transfert.

peut ordonner la confiscation des objets appartenant à un tiers (au prononcé du jugement) si ce tiers a, de manière tout au moins imprudente, aidé à l'utilisation de l'objet lors de la préparation ou de la commission de l'infraction ou a acquis l'instrument, l'objet ou les avoirs sciemment afin d'éviter la confiscation. Les autorités estoniennes ajoutent que la confiscation est possible lorsque l'instrument ou ses produits appartiennent à l'auteur de l'infraction mais sont en possession d'une tierce personne.

84. Lorsque les produits ont été transférés ou consommés ou que leur confiscation est impossible pour une autre raison, le juge peut ordonner que le coupable paie une somme équivalente à la valeur des actifs qui auraient dû être confisqués (article 84). Selon les autorités estoniennes, l'article 84 est applicable lorsque les produits de l'infraction ont été transférés à un tiers de bonne foi (une valeur équivalente est alors confisquée au coupable).

85. Des sanctions pécuniaires d'un effet comparable ne sont pas applicables si la confiscation du pot-de-vin n'est pas possible. Dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, il est fréquent que le pot-de-vin soit remis à l'agent public hors d'Estonie, ce qui rend la confiscation impossible, sauf lorsque le pays étranger concerné accorde une entraide judiciaire sous forme de confiscation. En outre, comme la confiscation n'est pas une mesure punitive, l'impossibilité de confisquer le pot-de-vin ne peut être compensée par l'imposition d'une amende.

86. En cas de corruption, le juge peut également procéder à la « confiscation de l'objet direct de la commission d'une infraction intentionnelle et de l'objet utilisé pour la préparation de l'infraction s'ils appartiennent au coupable » (article 301 du Code pénal). Les autorités estoniennes indiquent que cela pourrait couvrir les avoirs que le corrupteur a obtenus en octroyant un pot-de-vin, par exemple un document ou un terrain.

87. L'article 85 porte sur le traitement des avoirs confisqués. La confiscation s'applique dans un premier temps au profit de l'État, mais les avoirs sont restitués dans les cas prévus par un accord international. La protection des droits des tierces personnes à une compensation est assurée.

### **3.6/3.7 Sanctions civiles et administratives complémentaires**

88. Les autorités estoniennes indiquent qu'une sanction envisageable à l'égard des personnes morales est la révocation de l'autorisation de mener des activités dans des domaines spécifiques (par exemple dans le domaine bancaire). Il s'agit là d'une décision discrétionnaire des autorités administratives ayant des fonctions de contrôle, et qui doit être prévue dans un texte de loi précis. Ainsi, l'Autorité de surveillance financière peut révoquer l'agrément d'un établissement de crédit qui a souvent ou gravement enfreint les règlements régissant son activité, ou d'un établissement de crédit ou du directeur d'un établissement de crédit condamnés pour une infraction liée à l'exercice d'une fonction, une infraction économique, ou une infraction contre des biens ou la confiance publique, lorsque la condamnation n'est pas effacée du casier judiciaire (Loi sur les établissements de crédit, article 17(2)(5)). Les autorités estoniennes confirment que la corruption est une infraction qui peut déclencher une telle révocation. Dans la pratique, les condamnations pénales ne sont pas automatiquement communiquées aux autorités de tutelle comme l'Autorité de surveillance financière, qui peuvent toutefois consulter le casier judiciaire.

## **4. ARTICLE 4 : COMPÉTENCE**

### **4.1 Compétence territoriale**

89. L'Article 4.1 de la Convention demande à chaque Partie de prendre « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le Commentaire 25 relatif à la Convention précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

90. Aux termes de l'article 6 du Code pénal, le droit pénal estonien s'applique aux actes commis sur le territoire estonien<sup>35</sup>. L'article 11 précise qu'un acte est réputé avoir été commis à l'endroit où son auteur a agi ; à l'endroit où cette personne était légalement tenue d'agir ; ou encore à l'endroit où le résultat qui représente un élément constitutif de l'infraction s'est produit, ou à l'endroit où la personne pensait que ce résultat aurait dû se produire. Les autorités estoniennes expliquent que dans le cas de la corruption, l'infraction est commise dès lors qu'il y a offre, promesse ou octroi, et qu'aucun autre résultat n'est requis.

91. Selon les autorités estoniennes, la compétence territoriale peut être établie lorsque l'offre ou la promesse d'un pot-de-vin est transmise par un appel téléphonique ou un message électronique provenant d'Estonie. Le Code pénal ne précise pas le degré de rattachement matériel nécessaire pour permettre l'établissement de la compétence territoriale, mais les autorités estoniennes ont confirmé que la territorialité peut être établie lorsque l'infraction de corruption est commise pour tout ou partie sur le territoire estonien.

#### **4.2 Compétence fondée sur la nationalité/Compétence extraterritoriale**

92. L'Article 4.2 de la Convention requiert que, lorsqu'une Partie est compétente pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger, elle prenne, selon les mêmes principes, « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'agents publics étrangers ».

93. L'article du 7 du Code pénal établit la compétence fondée sur la nationalité pour toutes les infractions, y compris la corruption d'agents publics étrangers. La double incrimination est requise pour exercer la compétence fondée sur la nationalité<sup>36</sup>. Cette exigence est entendue de manière large, à savoir que le comportement de l'auteur de l'infraction doit constituer une infraction pénale dans le pays où cette infraction a eu lieu, et non pas spécifiquement une infraction de corruption d'un agent public étranger. Les autorités estoniennes précisent que l'exercice de la compétence fondée sur la nationalité n'est pas subordonné à l'arrestation du coupable en Estonie ni à son extradition vers ce pays.

94. La corruption par un ressortissant estonien d'un agent public d'un pays A, dans un pays B qui n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers ou ne peut pas couvrir ces actes de corruption par le biais d'une autre infraction n'est pas punissable (sauf si l'article 8 relatif à la compétence universelle s'applique – voir ci-dessous), même si la corruption d'agents publics nationaux est punissable dans ces pays.

95. La compétence fondée sur la nationalité ne s'applique pas aux personnes morales, étant donné qu'elle s'exerce à l'égard des « citoyens » estoniens et que seules les personnes physiques peuvent être considérées comme des citoyens. Une personne morale peut être condamnée pour des actes de corruption commis à l'étranger uniquement lorsque ces actes ont été commis par un dirigeant estonien.

---

<sup>35</sup> Les infractions pénales commises à bord de navires ou d'aéronefs estoniens relèvent également de la compétence de l'Estonie.

<sup>36</sup> La compétence fondée sur la nationalité s'applique si le coupable est un citoyen de l'Estonie au moment de la commission de l'acte ou devient un citoyen de l'Estonie après la commission de l'acte, ou est un ressortissant étranger détenu en Estonie et qui n'est pas extradé. La double incrimination n'est pas requise si le coupable est un membre des forces armées qui exécute ses fonctions (article 7(2)).

96. Le système juridique estonien prévoit également la compétence fondée sur la nationalité « passive » pour la poursuite des personnes physiques et des personnes morales, c'est-à-dire la compétence fondée sur la nationalité estonienne de la victime (article 7 du Code pénal). Cependant, les autorités estoniennes indiquent qu'en général la corruption ne peut être réputée avoir été commise « contre quelqu'un », de sorte que la compétence fondée sur la nationalité passive ne peut s'appliquer.

97. L'article 8 du Code pénal prévoit enfin la compétence universelle sur les actes commis à l'encontre de droits juridiques internationalement protégés si le caractère punissable de ces actes découle d'un accord international auquel l'Estonie est Partie<sup>37</sup>. Les autorités estoniennes expliquent que par le passé la compétence universelle était réputée s'appliquer à ce qu'on appelle les crimes internationaux comme le génocide et les crimes de guerre. Cependant, d'autres catégories de crimes, par exemple le terrorisme ou le trafic d'êtres humains, ont dernièrement été reconnues par la communauté internationale comme constituant des crimes graves à caractère universel. L'article 8 n'a encore jamais été appliqué en Estonie mais les autorités estoniennes estiment que sa formulation n'exclut pas son application dans les affaires de corruption internationale et que l'intégrité des transactions commerciales et la loyauté de la concurrence peuvent être considérées comme des droits juridiques internationalement protégés.

#### **4.3 Procédures de consultation**

98. L'Article 4.3 de la Convention exige que lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la Convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

99. Les autorités estoniennes indiquent qu'il n'existe pas encore de procédures de consultation en Estonie. Elles estiment néanmoins que de telles consultations pourraient être organisées avec le ministère de la Justice. Elles sont également d'avis que la question est sans doute couverte par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (article 21, Dénonciation aux fins de poursuites) à laquelle l'Estonie et plusieurs autres pays Parties à la Convention sont également Parties.

#### **4.4 Examen du fondement de la compétence**

100. Les autorités estoniennes estiment que le fondement actuel de la compétence est suffisant.

### **5. ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE**

101. L'Article 5 de la Convention requiert des Parties que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger soient « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il requiert également que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

---

<sup>37</sup> Application du droit pénal aux actes commis à l'encontre de droits juridiques internationalement protégés: « Indépendamment du droit applicable à l'endroit où a été commis un acte, le droit pénal de l'Estonie s'applique à l'égard d'un acte commis hors du territoire de l'Estonie si cet acte est punissable en vertu d'un accord international auquel l'Estonie est Partie ».

## 5.1 Règles et principes concernant les enquêtes et les poursuites

102. En Estonie, les règles et principes concernant les enquêtes et les poursuites sont énoncés dans le Code de procédure pénale et dans la Loi relative au ministère public, respectivement entrés en vigueur en juillet 2004 et mai 1998.

103. Aux termes du Code de procédure pénale, le système pénal estonien est fondé sur le principe de la légalité des poursuites. L'article 6 requiert qu'une fois que les éléments d'une infraction pénale ont été signalés et déterminés, les autorités d'enquête et le parquet engagent des poursuites pénales et prennent les mesures prévues par la législation pour établir qu'une infraction pénale a été commise et en identifier l'auteur.

104. Les situations dans lesquelles il ne peut y avoir de procédure pénale sont énumérées à l'article 199 du Code de procédure pénale (infraction non établie, prescription, amnistie, décès ou dissolution de l'accusé, application de la règle *non bis in idem*). Les articles 202 à 205 permettent au parquet d'abandonner des poursuites, y compris dans les affaires de corruption d'un agent public étranger, dans certaines circonstances, à savoir : i) lorsque les poursuites ne servent pas l'intérêt général et que la culpabilité du suspect ou de l'accusé est négligeable (article 202) ; ii) en l'absence de « sanction proportionnée » (sauf en cas d'infraction aggravée de remise de pot-de-vin, article 203) ; iii) dans certains cas d'infractions pénales commises par des citoyens étrangers ou dans des États étrangers (article 204, voir point 5.2 ci-dessous) ; ou iv) lorsque le suspect ou l'accusé a coopéré avec les autorités en facilitant « la détermination des faits relatifs à un élément de preuve d'une infraction pénale importante au regard de l'intérêt général » et qu'il aurait été impossible ou particulièrement difficile de réunir des preuves sans l'aide de l'accusé (article 205). Les articles 202 et 203 ont été appliqués dans plusieurs affaires de corruption d'agents publics estoniens. Lorsque l'article 202 s'applique, le juge ou le procureur conserve la possibilité d'imposer une obligation pécuniaire au prévenu.

105. Les enquêtes relatives aux infractions de corruption sont menées sous la direction et la supervision d'un parquet et sont principalement réparties entre l'Administration de la police et le Bureau de la sûreté, ce dernier ayant une compétence générale pour les affaires de corruption et celles dans lesquelles sont impliqués de hauts fonctionnaires de l'État<sup>38</sup>.

### *Enquêtes menées par la police*

106. Aux termes de l'ancien Code de procédure pénale, la police était généralement chargée des enquêtes et décidait de leur orientation et de leur exécution en toute indépendance sauf lorsque la législation exigeait l'autorisation ou l'ordonnance d'un procureur ou l'autorisation d'un juge. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, en 2004 (articles 32, 212 et 213), ce mode de fonctionnement a été largement modifié et c'est le parquet qui dirige les poursuites pénales et les enquêtes menées par la police<sup>39</sup>, sauf lorsque la législation autorise spécifiquement la police à agir de sa propre initiative, en particulier en cas d'urgence. Cependant, aux termes de la législation en vigueur, la police reste chargée de dresser l'acte d'accusation, que le procureur peut naturellement modifier dans une certaine mesure (article 222(2)).

---

<sup>38</sup> La liste complète des autorités chargées des enquêtes est fournie à l'article 31 du Code de procédure pénale (de même qu'à la note 43 ci-après).

<sup>39</sup> Par exemple, les perquisitions sont effectuées sur mandat du parquet (article 91(2)).

107. En 2004, seul le Bureau de la sûreté disposait d'une unité spécialisée dans la poursuite des infractions de corruption. Le rapport d'orientation « Pour un État intègre »<sup>40</sup> soumis au Parlement a recommandé que les unités chargées des infractions de corruption au niveau local reçoivent une formation appropriée et qu'un réseau formé d'au moins 50 agents chargés des enquêtes préliminaires et procureurs spécialisés soit mis en place sous la direction des procureurs régionaux afin de mener des enquêtes systématiques sur les éventuelles affaires de corruption. Selon les autorités estoniennes, 29 policiers sont spécialisés dans les enquêtes de corruption, y compris celle d'agents publics étrangers. Sur ce nombre, neuf relèvent de la Police criminelle centrale, et cinq travaillent au niveau de la préfecture de police de chaque région (nord, sud, ouest et Viru). Les procureurs et les policiers de chaque région (par exemple, les procureurs du parquet régional du nord et les policiers de la préfecture de police du nord) forment un réseau en ce sens qu'ils travaillent en coopération, échangent des renseignements et analysent les affaires de corruption.

108. Parmi les autres moyens d'enquête, citons le fait qu'une autorité chargée des enquêtes<sup>41</sup> est habilitée à déposer des demandes écrites d'aide aux autres autorités chargées des enquêtes préalables aux procès. Ces demandes revêtent un caractère obligatoire pour les autres autorités. Les ordres des agents chargés des enquêtes préliminaires sont exécutoires pour l'ensemble des entreprises, des organismes, des organisations, des fonctionnaires et des particuliers.

109. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, l'Administration de la police et le Bureau de la sûreté sont les seules entités habilitées à entreprendre des activités de surveillance de leur propre initiative ou à la demande d'une autre autorité chargée des enquêtes (voir les articles 112 à 122 du Code de procédure pénale). Les activités de surveillance comprennent un large éventail de mesures telles que la collecte clandestine d'informations et d'échantillons comparatifs, mais également l'entrée clandestine dans des habitations et des véhicules et la consultation clandestine de bases de données, la mise sur écoute et la mise en scène d'infractions pénales, pour lesquelles l'autorisation d'un juge chargé de l'enquête préliminaire est requise<sup>42</sup>. La possibilité de recourir à des activités de surveillance est également restreinte aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans (dont la remise de pots-de-vin ou de gratifications).

---

<sup>40</sup> Document approuvé en décembre 2003 par le Comité ministériel anti-corruption créé par le Gouvernement de l'Estonie pour définir une stratégie de lutte contre la corruption et organiser sa mise en œuvre.

<sup>41</sup> Les autorités chargées des enquêtes sont définies à l'article 31 du Code de procédure pénale : « (1) Dans la limite de leur compétence, l'Administration de la police, la Police criminelle centrale, le Bureau de la sûreté, l'Administration des impôts et des douanes, l'Administration des garde-frontières, la Commission de la concurrence et le Quartier général des Forces armées sont des autorités chargées des enquêtes. ... (2) En outre, des actes de procédure urgents sont également effectués par l'Inspection de l'environnement, la Commission de sauvetage, l'Inspection technique, l'Inspection du travail, les capitaines de navires et les commandants d'aéronefs au cours de leur trajet, de même que par le Service des prisons du ministère de la Justice et des prisons. (3) La détention, l'inspection, la fouille et l'interrogatoire d'un suspect et l'audition d'un témoin ou d'une victime sont des actes de procédure urgents. (4) Les autorités énumérées à l'alinéa (2) du présent article sont tenues de transmettre les éléments d'information concernant une affaire pénale à l'autorité compétente mentionnée à l'alinéa (1) du présent article immédiatement, conformément à la compétence en matière d'enquête.

<sup>42</sup> Certaines catégories d'activités de surveillance, c'est-à-dire la « surveillance clandestine, l'examen et la substitution clandestine d'objet » ainsi que la « collecte d'information concernant des messages » (respectivement prévues aux articles 115 et 117 du Code de procédure pénale) peuvent également être effectuées par l'Administration de l'impôt et des douanes et l'Administration des garde-frontières après autorisation d'un procureur.

## *Rôle du parquet*

110. Le parquet dirige les enquêtes préliminaires et veille à leur légalité et à leur efficacité (article 213 du Code de procédure pénale). Il représente le ministère public devant les tribunaux. Il comprend le parquet général et des parquets régionaux, qui relèvent de ce dernier. Aux termes de l'article 30 du Code de procédure pénale, un procureur peut exercer son autorité dans les poursuites pénales de manière indépendante au nom du parquet, et n'est soumis qu'à la loi et à sa « conscience » (article 2 de la Loi relative au ministère public). Cependant, le Procureur général est autorisé à donner des directives générales aux parquets et aux autorités d'enquête et un procureur de rang supérieur peut ordonner la révocation de la décision, de l'ordonnance ou de la requête illicite ou injustifiée d'un procureur.

111. En 2001, des représentants du GRECO ont noté que dans la pratique, le parquet ne prenait pas une part très active aux enquêtes préliminaires et que les droits légalement reconnus aux agents chargés des enquêtes préliminaires étaient très étendus. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, en 2004, la coopération entre la police et les procureurs semble s'être beaucoup améliorée. Le parquet est maintenant chargé de mener les enquêtes et les poursuites relatives à toutes les affaires de corruption et de veiller à l'obtention de résultats.

112. Le parquet, lorsqu'il contrôle la légalité et l'efficacité de la procédure pénale et de l'enquête préliminaire, est notamment habilité à : clore l'enquête préliminaire ; abandonner la procédure pénale ou la reprendre ; exiger des explications ; demander la transmission de dossiers criminels ; annuler ou modifier les ordonnances des autorités d'enquête ; demander un complément d'enquête ; et retirer un dossier à un représentant d'une autorité chargée des enquêtes pour le confier à un autre enquêteur. Le parquet peut également former des équipes d'enquête, effectuer des actes de procédure, ordonner des perquisitions (et approuver celles qui sont effectuées en cas d'urgence) ou d'autres activités de surveillance (à l'exception des activités nécessitant l'autorisation d'un juge conformément à l'article 21 du Code pénal, par exemple pour certains types de perquisitions prévues à l'article 91(2)). Il peut donner aux autorités chargées des enquêtes des directives ou des ordres qui sont exécutoires mais peuvent être contestés par un enquêteur chargé des enquêtes préliminaires par le biais d'un recours déposé auprès d'un procureur de rang plus élevé.

113. Le rapport d'orientation déjà cité « Pour un État intègre » propose qu'à l'avenir, ce soient les parquets régionaux qui traitent les poursuites relatives aux infractions de corruption bien que les affaires de corruption transnationale et les poursuites qui pourraient déboucher sur des précédents juridiques significatifs relèveront du parquet de la région nord. Le rapport recommande également de renforcer davantage le rôle du parquet général, qui compterait au nombre de ses responsabilités la coordination des poursuites engagées dans les affaires de corruption, et notamment la création de groupes de travail spéciaux dans les régions où sont implantées les nouvelles préfectures de police et les parquets régionaux, ou la direction des programmes de détection de cette catégorie d'infractions. Jusqu'à présent, les services de police et le parquet fonctionnent suivant un réseau informel.

114. Les autorités estoniennes indiquent qu'en plus des procureurs chargés des affaires de criminalité économique, six procureurs spécialisés, dont un au parquet général, s'occupent maintenant des affaires de corruption<sup>43</sup>. Les autorités estoniennes ajoutent qu'elles ont créé un groupe de travail (une table ronde)

<sup>43</sup>

En outre, six procureurs sont partiellement chargés des poursuites engagées dans les affaires de corruption. Il y a quatre parquets régionaux, où les procureurs sont spécialisés comme suit : région du nord (deux procureurs entièrement spécialisés et deux procureurs partiellement spécialisés) ; région du sud (un procureur entièrement spécialisé et un procureur partiellement spécialisé) ; région de l'ouest (un procureur entièrement spécialisé et un procureur partiellement spécialisé) ; et région de Viru (un procureur entièrement spécialisé et deux procureurs partiellement spécialisés). Le parquet comprend le parquet

composé de procureurs spécialisés dans les affaires de corruption, dont la mission est de trouver des solutions aux problèmes liés à la surveillance et aux enquêtes. Leur objectif est aussi d'harmoniser la procédure pénale en matière de corruption. Le parquet général participe également à la rédaction des lois et règlements. Selon les autorités estoniennes, le parquet général devrait s'occuper plus spécifiquement des affaires de corruption d'agents publics étrangers, en particulier parce qu'il sera immédiatement informé des infractions pénales qui sont commises à l'étranger et qu'il lui incombera d'engager les poursuites pénales. Autre raison citée par les autorités estoniennes, le parquet général, conformément à ses statuts, doit représenter l'État dans les affaires pénales transnationales et dans les affaires de corruption et de criminalité économique présentant un intérêt général. On ignore toutefois si l'infraction de corruption d'agents publics étrangers relève de la protection de l'intérêt général de l'Estonie.

115. En 2003, selon la base de données des décisions et des statistiques des tribunaux, une personne a été condamnée pour avoir remis une gratification (article 297) ; cinq, pour avoir versé un pot-de-vin (article 298) ; une, pour avoir accepté une gratification (article 293) et sept, pour avoir accepté un pot-de-vin (article 294). En 2004, sept personnes ont été condamnées pour avoir octroyé une gratification ; deux, pour avoir versé un pot-de-vin ; deux, pour avoir accepté une gratification et deux pour avoir accepté un pot-de-vin. En 2003 et en 2004, on n'a relevé aucune condamnation pour organisation de remise de pot-de-vin ou de gratification. En 2005, au moment où le présent rapport a été rédigé, on n'avait recensé aucune condamnation pour octroi d'une gratification (sur deux affaires renvoyées devant les tribunaux) ; une personne avait été condamnée pour avoir versé des pots-de-vin (sur onze affaires examinées) ; on n'avait constaté aucune condamnation pour acceptation de gratification (sur deux affaires examinées) ; deux personnes avaient été condamnées pour avoir accepté un pot-de-vin (sur cinquante affaires examinées) et deux autres pour avoir organisé un pot-de-vin.

## **5.2 Considérations d'intérêt économique national**

116. Selon les autorités estoniennes, les enquêtes relatives aux infractions ne sont pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, et ne sont pas conditionnées par les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales impliquées.

117. L'article 204 du Code de procédure pénale prévoit toutefois que le parquet peut décider de clore la procédure relative aux infractions pénales commises par des ressortissants étrangers ou dans des États étrangers, en particulier lorsqu'une infraction a été commise dans un État étranger mais que ses résultats se sont produits sur le territoire de la République d'Estonie et que les poursuites risquent d'entraîner de lourdes conséquences pour la République d'Estonie ou sont contraires à l'intérêt général. Les autorités estoniennes indiquent que l'article 204 a été utilisé dans quatre affaires liées à des actes d'abus physique, de vol et de fraude. Il pourrait s'appliquer dans le cadre de la corruption d'un agent public étranger, ce qui serait par conséquent contraire à l'Article 5 de la Convention. Les autorités estoniennes indiquent qu'une directive du Procureur général contient des indications sur l'étendue de l'« intérêt général », ce qui pourrait démontrer la nécessité de clarifier cette notion.

---

général et quatre parquets régionaux, placés sous l'autorité de ce dernier. Le parquet général est compétent sur l'ensemble du territoire estonien et le découpage géographique des parquets régionaux correspond à celui des préfetures de police.

## 6. ARTICLE 6 : PRESCRIPTION

118. L'Article 6 de la Convention exige que tout régime de prescription concernant l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites » relatives à cette infraction.

119. En Estonie, la prescription applicable aux personnes physiques et aux personnes morales pour les infractions de corruption est de 5 ans, à moins qu'il existe des circonstances aggravantes, dans quel cas le délai de prescription est alors de 10 ans (article 81 du Code pénal)<sup>44</sup>. Le délai de prescription commence à courir à compter de la date de la commission de l'infraction et prend fin lors de la prise d'effet du jugement définitif. Selon les autorités estoniennes, le point de départ serait la date de l'offre ou de la remise d'un pot-de-vin.

120. La prescription peut être interrompue (une nouvelle période de 5 ans commence alors à courir) et/ou suspendue (la période de prescription recommence à courir lorsque la cause de la suspension cesse d'exister). Si un acte de procédure est effectué à l'égard de la personne en cause, la prescription est interrompue mais les poursuites pénales sont complètement abandonnées lorsqu'une période de cinq années additionnelles s'est écoulée, c'est-à-dire après une période de 10 ans au total. Si la personne commet d'autres infractions, la prescription est interrompue et le délai recommence à courir depuis le début pour chaque nouvelle infraction. Si la personne qui a commis l'infraction pénale s'enfuit, la prescription est suspendue mais les poursuites pénales sont complètement abandonnées au bout de 15 ans.

121. Le délai de prescription pour la mise en œuvre d'un jugement ou d'une décision est de trois ans à moins qu'il existe des circonstances aggravantes, dans quel cas il est alors de cinq ans. Le délai de prescription commence à courir à compter du jour du jugement et est suspendu si la personne condamnée échappe à sa sanction ou se trouve dans un État étranger d'où elle ne peut être extradée, ou en cas de suspension de la sanction ou de mise à l'épreuve.

## 7. ARTICLE 7 : BLANCHIMENT DE CAPITAUX

122. Aux termes de l'Article 7 de la Convention, lorsqu'une partie a fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux, elle doit prendre les mêmes mesures en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où l'acte de corruption s'est produit.

### *Infraction de blanchiment de capitaux*

123. En Estonie, la corruption d'un agent public national et celle d'un agent public étranger sont des infractions principales aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment de capitaux (toutes les infractions pénales, y compris celle de corruption, sont des infractions principales). Les autorités estoniennes précisent qu'il n'est pas nécessaire qu'une condamnation pour l'infraction principale ait été prononcée pour que soient engagées des poursuites pour blanchiment de capitaux, dans la mesure où il est possible d'établir l'infraction principale dans le cadre des poursuites pénales relatives au blanchiment de capitaux.

---

<sup>44</sup> La durée du délai de prescription dépend de la durée de la peine d'emprisonnement maximum. Voir les articles 81 et 4 du Code pénal.

124. Les autorités estoniennes estiment que même si cela n'est pas expressément prévu par la loi, elles peuvent exercer leur compétence dans les affaires de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est commise à l'étranger (c'est-à-dire que l'infraction peut être sanctionnée quel que soit l'endroit où la corruption s'est produite). La jurisprudence n'a toutefois pas encore confirmé cette interprétation<sup>45</sup>.

125. Le Code pénal prévoit des sanctions pour le blanchiment de capitaux, notion qu'il ne définit toutefois pas<sup>46</sup>. L'infraction de blanchiment est définie à l'article 2 de la Loi estonienne relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme<sup>47</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (ci-après loi anti-blanchiment, la dernière modification apportée à cette loi date du 9 février 2005) : le blanchiment de capitaux est « l'acquisition, la possession, l'utilisation, la conversion ou le transfert d'avoirs acquis par le biais d'une infraction pénale ou en échange de la participation à une telle infraction ou l'exécution de transactions ou d'opérations avec ces avoirs, dont le but ou la conséquence est la dissimulation du véritable propriétaire et de l'origine illicite des avoirs ». Bien que le Code pénal ne renvoie pas à cette Loi, les tribunaux se sont appuyés sur cette définition dans deux affaires intervenues en Estonie<sup>48</sup>. Les autorités estoniennes expliquent que le droit pénal estonien est fondé sur le principe selon lequel lorsqu'un concept juridique n'est pas défini par le droit pénal, sa définition doit être tirée d'autres textes de loi (principe d'uniformité de l'ordre juridique), et dans le cas présent, la définition est tirée de la Loi anti-blanchiment.

126. L'article 2 de la Loi anti-blanchiment couvre le blanchiment des produits des infractions mais pas celui des instruments de ces infractions. L'article 394 du Code pénal prévoit que la sanction applicable en cas de blanchiment est une sanction pécuniaire ou une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans (la peine peut aller de deux à dix ans en présence de certaines circonstances aggravantes). Comme le notait le rapport de 2004 concernant l'adhésion, l'infraction ne semble pas s'étendre au blanchiment de capitaux effectué par négligence.

127. La responsabilité pénale des personnes morales à l'égard du blanchiment de capitaux est établie par l'article 394(3) et (4) du Code pénal. Une sanction pécuniaire est imposée (il peut s'y ajouter une dissolution forcée en cas d'infraction aggravée).

128. L'article 394(2) prévoit des sanctions plus sévères, à savoir une peine d'emprisonnement de deux à dix ans pour le blanchiment des produits d'une infraction commise (1) par un groupe ; (2) en état de récidive ; (3) à grande échelle ; ou (4) par une organisation criminelle. L'auto-blanchiment (c'est-à-dire le blanchiment des produits d'une infraction commis par l'auteur de l'infraction principale) n'est pas prévu par le Code pénal.

---

<sup>45</sup> Comité européen pour les problèmes criminels, Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, Premier rapport d'évaluation sur l'Estonie, 9 juin 2000, [PC-R-EV(00)9résumé].

<sup>46</sup> Article 394(1) : « Le blanchiment de capitaux est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans. »

<sup>47</sup> Elle a modifié la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, adoptée en 1999. Les modifications concernent principalement les conditions imposées aux institutions financières ou de crédit pour l'ouverture d'un compte client et pour la création ou le maintien d'une relation avec un établissement de crédit à l'étranger.

<sup>48</sup> Cour Suprême, décision n° 3-1-1-34-05, p. 24

129. La confiscation des produits et des instruments du blanchiment de capitaux peut être décidée par un tribunal aux termes de l'article 83 du Code pénal. En outre, la confiscation « de l'objet direct de la commission d'une infraction » de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire des capitaux blanchis, est possible en vertu de l'article 394(5) du Code pénal.

#### *Déclaration de l'infraction de blanchiment de capitaux*

130. La Loi relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme s'applique aux entités suivantes : institutions financières et établissements de crédit, entreprises d'investissement ou opérateur du marché réglementé, établissements d'épargne et de crédit et prestataires de services de change, prestataires de services de virements, organisateurs de jeux ou de loteries et agents immobiliers et intermédiaires dans le domaine du négoce de métaux précieux, de pierres précieuses, d'objets d'art ou d'autres objets de valeur qui reçoivent des honoraires de plus de 100 000 EEK (soit 6 390 EUR). La Loi anti-blanchiment peut s'étendre dans certaines circonstances aux auditeurs, aux avocats et aux notaires (article 5). L'obligation de déclaration ne s'applique cependant pas à ces derniers lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client (article 15(4)).

131. La Loi anti-blanchiment établit entre autres l'obligation qu'ont les institutions financières, les établissements de crédit et les autres personnes énumérées d'identifier toutes les personnes qui ouvrent un compte et qui effectuent des opérations dépassant certains montants (200 000 EEK (12 780 EUR) pour les opérations hors espèces et 100 000 EEK (6 390 EUR) pour les opérations en espèces) ou inférieures à ces montants si elles soupçonnent que l'argent provient d'activités criminelles (Loi anti-blanchiment, article 6(1) et 6(2)). Ces obligations d'identification ont même été renforcées à l'occasion de la dernière modification apportée à la Loi anti-blanchiment le 9 février 2005. Ces obligations sont assorties d'une exigence d'enregistrement et de conservation des données (article 11).

132. En cas de suspicion fondée de blanchiment de capitaux, la Cellule de renseignements financiers<sup>49</sup> peut prendre une ordonnance afin de suspendre une transaction ou restreindre l'utilisation d'un compte pendant deux jours ouvrables au maximum à compter du moment où elle reçoit une notification concernant la suspicion de blanchiment de capitaux.

133. Plusieurs mesures de sécurité interne sont également envisagées au chapitre 4 de la Loi anti-blanchiment, qui prévoit notamment que le directeur d'une institution financière ou d'un établissement de crédit doit désigner une personne devant servir de point de contact avec la Cellule de renseignements financiers et établir un code de déontologie pour ses salariés. Ces entités sont également tenues de fournir une formation professionnelle à tous les salariés qui exécutent des fonctions en vertu de la Loi. Elles ont également l'obligation de notifier à la Cellule de renseignements financiers toute situation qui pourrait être l'indice d'une activité de blanchiment de capitaux, de même que toute opération suspecte<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> La Cellule de renseignements financiers est une unité indépendante de la Police criminelle centrale.

<sup>50</sup> Les fonctions de la Cellule de renseignements financiers consistent à recueillir, enregistrer, traiter et analyser les renseignements reçus, à mener des enquêtes concernant des affaires de blanchiment de capitaux, à améliorer la prévention et la détection des affaires de blanchiment de capitaux et à en informer le public, et à coopérer avec les institutions financières et les établissements de crédit, les entreprises et les autorités de police à la prévention du blanchiment de capitaux (article 19).

134. Les articles 395 et 396 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes physiques qui omettent de se conformer aux obligations d'identification et de notification énoncées dans la Loi anti-blanchiment<sup>51</sup>. En outre, les articles 26-1 à 26-7 de la Loi définissent une série de délits commis par des personnes physiques, et dans certains cas, par des personnes morales, et découlant du manquement aux obligations en matière de prévention du blanchiment contenues dans la Loi anti-blanchiment.

135. La Cellule de renseignements financiers peut demander à l'entité déclarante de fournir un complément d'information sur une opération suspecte si elle a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de blanchiment de capitaux (Loi anti-blanchiment, article 22(1)). La Cellule peut échanger avec les autorités répressives, de sa propre initiative ou sur demande, des renseignements importants reçus des institutions financières, qui concernent notamment les infractions de corruption. Il n'existe pas de règles spécifiques applicables à l'échange de renseignements avec les autorités fiscales : si les fonctionnaires de l'Administration des impôts et des douanes enquêtent sur une infraction fiscale liée au blanchiment de capitaux, ils peuvent obtenir des renseignements sur des affaires de fraude fiscale (et sur des infractions associées à la violation des règlements douaniers) en qualité de représentants d'une autorité d'enquête.

136. L'article 21 de la Loi anti-blanchiment autorise la Cellule de renseignements financiers à transmettre des renseignements à une autorité d'enquête préliminaire, au parquet ou à un tribunal en lien avec une affaire en jugement, sur demande écrite de ceux-ci. Elle peut transmettre des renseignements à ces entités de son propre chef uniquement « si ces renseignements sont importants pour prévenir ou établir des faits de blanchiment de capitaux ou des infractions pénales s'y rapportant ou pour les enquêtes les concernant ».

137. La Cellule de renseignements financiers est habilitée à échanger des renseignements avec des institutions agréées à l'étranger ayant des responsabilités similaires (Loi anti-blanchiment, article 24). Ce texte ne contient pas de disposition générale concernant l'échange de renseignements avec d'autres autorités d'enquête à l'étranger. Les règles générales relatives à l'entraide judiciaire prévues par le Code de procédure pénale s'appliquent.

## **8. ARTICLE 8 : NORMES COMPTABLES**

138. L'Article 8 de la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. La Convention exige également que chaque Partie prévoie des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications.

---

<sup>51</sup> Code pénal, article 395 : « Manquement à l'obligation d'identification : Le salarié d'une institution financière ou d'un établissement de crédit qui ne respecte pas l'obligation d'identification prévue par la Loi relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est passible d'une sanction pécuniaire ». Article 396 : « Manquement à l'obligation de déclaration d'une opération suspecte, présentation de renseignements inexacts : Le directeur ou le point de contact d'une institution financière ou d'un établissement de crédit ou l'entreprise qui omet de déclarer une opération suspecte ou présente des renseignements inexacts à la Cellule de renseignements financiers est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an. »

### 8.1/8.2 Disposition concernant la comptabilité et la vérification des comptes / Entreprises soumises à ces dispositions

#### *Livres et états comptables/Normes de comptabilité*

139. En Estonie, l'organisation de la comptabilité et sa supervision sont régies principalement par la Loi comptable, la Loi relative aux experts-comptables agréés, les Principes directeurs relatifs à la vérification comptable, le Code de commerce, la Loi sur les groupements commerciaux, la Loi sur les associations à but non lucratif, la Loi sur les fondations et différentes lois fiscales. Toutes les personnes morales de droit privé ou de droit public immatriculées en Estonie sont tenues de se conformer aux règles suivantes en tant qu'entités comptables.

140. Les autorités estoniennes indiquent que chacune des activités frauduleuses mentionnées à l'Article 8 de la Convention est prohibée par la Loi comptable : l'établissement de comptes hors livres, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié et l'utilisation de faux documents sont prohibés par les articles 4(1) et 16 ; les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, par les articles 4(2), 4(3), 6 et 16 ; et l'enregistrement de dépenses inexistantes, par les articles 6(4) et 16.

141. L'article 4 de la Loi comptable relatif aux obligations générales en matière d'organisation comptable dispose qu'une entité comptable doit : (1) organiser ses comptes conformément à l'un des cadres comptables spécifiés à l'article 17 [à savoir conformément aux principes comptables généralement reconnus en Estonie<sup>52</sup> ou aux normes comptables internationales (IFRS)] de manière à assurer la communication de renseignements actualisés, pertinents, objectifs et comparables concernant la situation financière, les performances économiques et la situation de trésorerie de l'entité comptable ; (2) fournir des pièces justificatives à l'appui de toutes ses transactions commerciales ; (3) en se fondant sur des documents sources ou des documents de synthèse, inscrire et enregistrer toutes ses transactions commerciales dans des grands livres et des journaux comptables ; (4) préparer et présenter des rapports annuels et d'autres états financiers ; (5) conserver les documents comptables. L'article 6 relatif à la documentation et à l'enregistrement des transactions commerciales exige également qu'« une entité comptable fournisse des pièces justificatives relatives à toutes les transactions commerciales et les enregistre dans des journaux et des grands livres » et que toutes les écritures comptables soient étayées par des documents sources certifiant les transactions commerciales correspondantes ou par des documents de synthèse préparés d'après des documents sources. L'article 16 concerne les principes fondamentaux qui régissent la préparation des comptes annuels.

#### *Dispositions relatives à la vérification externe*

142. Les autorités estoniennes indiquent que la procédure spécifique de vérification et les obligations auxquelles sont soumis les vérificateurs sont régies par les Principes directeurs relatifs à la vérification comptable et la Loi relative aux experts-comptables agréés<sup>53</sup>. Les Principes directeurs relatifs à la

---

<sup>52</sup> « Les principes comptables généralement reconnus en Estonie » renvoient à un cadre comptable fondé sur les principes comptables et d'établissement de rapports internationalement reconnus prescrits par la présente loi et étayés par des principes directeurs énoncés par la Commission des normes comptables et, dans le cas de l'État et des entités comptables de l'État, par les règles générales applicables à la comptabilité publique.

<sup>53</sup> La Loi relative aux experts-comptables agréés définit les obligations auxquelles sont soumis les vérificateurs, les critères de réussite de l'examen des compétences professionnelles, les critères juridiques régissant les activités professionnelles des vérificateurs et l'organisation du Bureau des vérificateurs.

vérification comptable régissent la réalisation des vérifications de même que la déontologie et l'indépendance des vérificateurs ; ils disposent que les vérifications sont menées conformément aux règles énoncées par la Fédération internationale des comptables (normes techniques) ; les règles suivies par l'Estonie sont fondées sur les IFRS.

143. Les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne publique dont le capital social est supérieur à 400 000 EEK (environ 25 560 EUR), ou qui y sont tenues par la législation ou leurs statuts, doivent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe (article 190 du Code de commerce). Les sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique doivent toujours faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe. Les sociétés dans lesquelles l'État détient une participation correspondant au moins à un seuil prescrit<sup>54</sup> et les fondations créées par l'État sont aussi soumises à une vérification externe.

144. Le non-respect des règles de déontologie et d'indépendance est passible de mesures disciplinaires aux termes de l'article 45 de la Loi relative aux experts-comptables agréés.

#### *Signalement des infractions*

145. Les autorités estoniennes indiquent que les auditeurs ont l'obligation spécifique d'avertir la Cellule de renseignements financiers en cas de soupçon d'actes de blanchiment de capitaux<sup>55</sup>. Les vérificateurs ne sont pas soumis à la même obligation de signalement en cas de soupçon d'actes de corruption. Les autorités estoniennes indiquent toutefois que les vérificateurs qui découvrent un indice d'acte illicite doivent le signaler dans leur rapport annuel.

146. Aux termes de l'article 38(2) de la Loi relative aux experts-comptables agréés concernant la préservation du secret professionnel, « la divulgation de renseignements n'est pas réputée constituer une violation du secret professionnel si ces renseignements sont communiqués : ... 3) à un tribunal sur ordonnance ou décision de celui-ci ; 4) à une autorité chargée de l'enquête préliminaire dans le cadre de poursuites pénales ; 5) au Bureau de contrôle des comptes de l'État pour l'exécution des ses fonctions »<sup>56</sup>. Les autorités estoniennes précisent que les vérificateurs externes peuvent divulguer des renseignements à la demande des autorités répressives de même que de leur propre chef, par exemple s'ils soupçonnent que des paiements de pots-de-vin sont dissimulés dans les comptes d'une société qui fait l'objet d'une vérification comptable.

---

<sup>54</sup> Article 3, clause 4 : « Le seuil de participation prescrit correspond à la position résultant de la détention des valeurs ou actions représentant le nombre requis de votes pour l'adoption de résolutions non précisées à la clause 3 du présent article lors de l'assemblée générale de la société. »

<sup>55</sup> Conformément à l'article 5(1)(6) de la Loi relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, dans les affaires visées par cette loi, les obligations de prévention du blanchiment de capitaux qui sont équivalentes aux obligations faites aux institutions financières et de crédit à cet égard (y compris l'obligation de déclaration des soupçons de blanchiment de capitaux à la Cellule de renseignements financiers) s'appliquent également aux auditeurs et aux personnes qui fournissent des services de conseil en comptabilité et en fiscalité.

<sup>56</sup> Voir également l'article 5 des Principes directeurs relatifs à la vérification comptable : « Le vérificateur doit respecter la confidentialité des renseignements acquis dans le cadre de la prestation de ses services professionnels et ne doit pas utiliser ou divulguer ces renseignements sans autorisation appropriée et spécifique à moins qu'un droit ou une obligation juridiques ou professionnels de divulgation ne l'y autorise ».

### **8.3 Sanctions**

147. La violation des normes comptables n'est pas régie directement par la Loi comptable.

148. La violation des normes comptables qui résulte de la prise en compte d'une base inexacte pour le calcul de l'impôt est punie conformément à la Loi relative à la fiscalité (voir ci-dessous, Déductibilité fiscale.)

149. Le Code pénal prévoit en outre les infractions de présentation inexacte de situation financière<sup>57</sup> et de présentation de renseignements inexacts à un vérificateur ou à une personne effectuant une vérification spéciale<sup>58</sup>. Ces infractions ne se sont toutefois jamais appliquées et leur champ d'application paraît plus étroit que celui de l'Article 8.3 de la Convention. La première infraction s'applique à la « situation financière », mais ces termes ne sont pas définis et la deuxième s'applique uniquement aux renseignements qui doivent être présentés à un vérificateur. Les autorités estoniennes indiquent que les renseignements financiers contenus dans les journaux et les grands livres sont normalement couverts par ces infractions, qui s'appliquent seulement à des personnes physiques.

150. Le Code pénal comprend également les infractions de falsification de documents, de sceaux ou de formulaires et d'utilisation de ces documents (par des personnes physiques ou par des personnes morales ; articles 344 et 345). Il n'est pas possible de savoir si ces infractions ont déjà été appliquées dans des affaires de corruption.

## **9. ARTICLE 9 : ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **9.1 Lois, traités et accords permettant l'entraide judiciaire**

151. L'Article 9.1 de la Convention exige que chaque Partie coopère autant que possible avec les autres Parties, et leur accorde « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux fins des enquêtes et procédures pénales, ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagée par une Partie contre des personnes morales.

152. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est régie par le Code de procédure pénale, sauf disposition contraire contenue dans des accords internationaux (principe de subsidiarité) ou les principes généralement reconnus du droit international (article 433(2)).

---

<sup>57</sup> Article 381 : « Le fait de ne pas fournir des renseignements ou le fait de fournir des renseignements inexacts aux actionnaires, aux vérificateurs, aux personnes qui effectuent une vérification spéciale ou au public en ce qui concerne la situation financière d'une société est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans. »

<sup>58</sup> Article 382 : « Le fondateur ou l'actionnaire d'une société qui omet de fournir des renseignements ou qui fournit des renseignements inexacts à un vérificateur ou à une personne qui effectue une vérification spéciale est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an lorsque ces renseignements ne concernent pas la situation financière de la société. »

153. L'Estonie a ratifié plusieurs accords internationaux : la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son protocole additionnel (entrés en vigueur le 27 juillet 1997) et la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970 (entrée en vigueur le 26 juillet 2001). L'Estonie a également conclu des accords d'entraide judiciaire avec les États-Unis, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Russie et l'Ukraine. Elle a aussi ratifié la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972 et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983.

### 9.1.1. Questions pénales

154. Les demandes d'entraide judiciaire doivent être adressées à l'autorité centrale – le ministère de la Justice. Le ministère de la Justice, après avoir établi qu'elles sont conformes aux exigences formelles (article 460 du Code de procédure pénale), les transmet au parquet général, qui vérifie leur recevabilité et les transmet ensuite à l'autorité judiciaire compétente pour exécution. Lorsque le Code pénal estonien s'applique aux infractions pénales commises hors du territoire de l'Estonie (ce qui est fréquent dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers), le parquet général doit être immédiatement informé (article 435(3) du Code de procédure pénale)<sup>59</sup>. Lorsque la demande d'un État étranger est jugée recevable, le parquet général transmet les documents afférents au ministère de la Justice, qui les envoie à l'État requérant (article 463(2)).

155. Une demande d'entraide judiciaire n'est pas recevable et la République d'Estonie refuse d'accorder la coopération internationale si (1) cela peut compromettre la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la République d'Estonie ; (2) cela est contraire aux principes généraux du droit estonien ; (3) il existe des raisons de croire que l'entraide est demandée dans le but de porter des accusations contre une personne ou de sanctionner cette personne pour des motifs liés à sa race, à sa nationalité ou à ses opinions religieuses ou politiques ou si la situation de la personne risque de se détériorer pour l'une ou l'autre de ces raisons (article 436(1) du Code de procédure pénale).

156. Les autorités estoniennes indiquent qu'il y a eu à leur connaissance une seule demande d'entraide judiciaire concernant une affaire de corruption, laquelle leur a été transmise au début de 2001. Elles ajoutent que la demande était recevable, mais ne précisent pas si l'Estonie a été en mesure de fournir l'aide demandée.

157. Le Code de procédure pénale (article 463(1)) régit les mesures coercitives et non coercitives que l'Estonie peut mettre en œuvre pour accéder à une demande d'entraide judiciaire. L'entraide est accordée à l'étape de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire applicable aux affaires pénales et prend la forme de l'exécution d'actes de procédure particuliers, de l'obtention d'éléments de preuve, de la saisie de biens, de l'envoi d'assignations à comparaître, etc., suivant les demandes. L'Estonie n'exécutera les lettres rogatoires demandant des perquisitions ou des saisies que si l'exécution des demandes est conforme au droit estonien<sup>60</sup>. Les mesures spécifiques à l'entraide judiciaire sont énoncées aux articles 460 à 487.

---

<sup>59</sup> Aux termes de l'article 435(2), les entités suivantes sont également compétentes pour s'engager dans la coopération internationale : les tribunaux, le parquet, l'Administration de la police, la Police criminelle centrale, les préfetures de police, l'Administration de l'impôt et des douanes, l'Administration des garde-frontières, le Bureau de la concurrence et le Quartier général des Forces armées.

<sup>60</sup> Plus précisément, l'exécution de ces demandes doit être conforme à la réserve et à la déclaration formulées par l'Estonie dans l'instrument de ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

158. Les articles 465, 466 et 467, en particulier, semblent définir un cadre approprié pour faciliter et encourager la présence et la mise à disposition de personnes, notamment de personnes en détention, qui (conformément au Commentaire 31 relatif à la Convention) « consentiraient à apporter leur aide dans des enquêtes ou des procédures ». En 2004, le Code de procédure pénale a fait l'objet d'une modification introduisant la possibilité d'auditionner par téléphone ou par visioconférence des personnes domiciliées dans un État étranger (article 468).

159. Le Code de procédure pénale mentionne, au nombre des actes de coopération internationale dans le cadre de procédures pénales, l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux étrangers (application directe des décisions de tribunaux étrangers), notamment en matière de confiscation.

160. L'entraide judiciaire sollicitée en vue de poursuites pénales à l'encontre de personnes morales peut être accordée en vertu des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux poursuites visant des personnes physiques.

### **9.1.2 Questions non pénales**

161. Les autorités estoniennes font savoir que l'entraide judiciaire dans les affaires civiles et commerciales est possible sur la base d'un traité international ou « d'autres documents d'entraide judiciaire entre les Parties ».<sup>61</sup>

162. Les autorités estoniennes estiment qu'elles seraient en mesure de fournir une entraide judiciaire prompte et efficace à une autre Partie pour les besoins d'un acte de procédure administrative relevant de la Convention demandé par cette autre Partie à l'encontre d'une personne morale.

## **9.2 Double incrimination**

163. En vertu de l'Article 9.2 de la Convention, lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la Convention.

164. Selon les autorités estoniennes, l'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à une double incrimination.

## **9.3 Secret bancaire**

165. Conformément à l'Article 9.3 de la Convention, une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire.

---

<sup>61</sup> Les « autres documents d'entraide judiciaire entre les Parties » comprennent les règlements de l'UE (applicables aux membres de l'UE) suivants : Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; et le Règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

166. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'accorder l'entraide judiciaire. Aux termes de l'article 88(5) de la Loi sur les institutions de crédit, « en réponse à une demande écrite, une institution de crédit communique l'information soumise au secret bancaire aux (i) tribunaux, (ii) à l'autorité d'enquête préliminaire et au parquet si une procédure pénale est entamée et sur la base d'une demande d'entraide judiciaire reçue d'un État étranger fondée sur un accord international ». Les autorités estoniennes estiment que la Convention répond à cette condition.

## **10. ARTICLE 10 : EXTRADITION**

### **10.1/10.2 Extradition relative à l'infraction de corruption d'un agent public étranger/fondement juridique de l'extradition**

167. L'Article 10.1 de la Convention oblige les Parties à faire de la corruption d'un agent public étranger une infraction pouvant donner lieu à une extradition en vertu de leur droit et des conventions d'extradition existant entre elles. L'Article 10.2 dispose que lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle « peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger ».

168. L'extradition est régie par le droit national en vertu du Code de procédure pénale. Elle n'est pas subordonnée à l'existence d'une convention d'extradition.

169. L'Estonie est Partie à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et aux protocoles du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 (entrés en vigueur le 27 juillet 1997). Les autorités estoniennes indiquent qu'elles ont conclu des traités bilatéraux d'extradition avant la guerre avec, par exemple, la Norvège et l'Espagne (1930), le Royaume-Uni (1926) et les États-Unis (1924).

170. La procédure d'extradition d'une personne vers un État étranger comprend l'exécution des actes de procédure préliminaire par le ministère de la Justice et le parquet général ; la vérification de la recevabilité juridique de l'extradition par un tribunal ; et la décision d'accorder l'extradition par le pouvoir exécutif.

171. Le ministère de la Justice vérifie si la demande d'extradition satisfait aux exigences applicables et veille à ce que tous les documents requis y soient annexés. Il est tenu d'envoyer rapidement les demandes qui satisfont ces obligations au parquet général (article 444 du Code de procédure pénale). Le parquet général examine la demande et la transmet ensuite au Tribunal de la ville de Tallinn. Le Tribunal décide dans un délai de dix jours de la recevabilité juridique de l'extradition<sup>62</sup> et, le cas échéant, de toute demande de détention provisoire (articles 450 à 451). Avant que la décision relative à une demande d'extradition soit prise, une audience se tient devant un juge siégeant seul pour permettre au procureur, à la personne visée et à son avocat d'exposer leurs arguments. Au besoin, le juge peut, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, accorder un délai à l'État requérant pour lui permettre de présenter des renseignements complémentaires. Le tribunal ne peut ordonner des actes d'enquête destinés à déterminer s'il y a des motifs

---

<sup>62</sup> La recevabilité de la demande d'extradition est établie sur les mêmes bases que l'entraide judiciaire (Code de procédure pénale, article 436 ; voir ci-dessus), et aux conditions additionnelles suivantes : l'extradition d'une personne vers un État étranger est prohibée si (1) la demande d'extradition est fondée sur une infraction de nature politique ; (2) la personne a été condamnée ou acquittée de façon définitive en Estonie pour les mêmes chefs d'accusation ; (3) en vertu de la législation de l'État qui fait la demande ou de la législation de l'Estonie, le délai de prescription pour l'infraction pénale considérée est expiré ou une amnistie empêche l'application d'une peine (Code de procédure pénale, article 440(1)).

suffisants d'extradition. Lorsque le juge conclut à la recevabilité de la demande, il revient au ministère de la Justice d'arrêter une décision définitive s'il s'agit d'un ressortissant étranger ; s'il s'agit d'un ressortissant estonien, la décision revient au gouvernement (article 452). La décision est discrétionnaire.

172. Une procédure d'extradition simplifiée permet d'extrader un ressortissant étranger vers un État requérant sans vérifier la recevabilité juridique de l'extradition, en se fondant sur le consentement juridique du ressortissant étranger en présence de son avocat.

### **10.3/10.4 Extradition de ressortissants**

173. En vertu de la Constitution, aucun citoyen estonien ne peut être extradé vers un État étranger sauf dans les conditions prévues par une convention internationale et conformément à la procédure prévue par cette convention et par la législation. L'Estonie indique que l'extradition d'un ressortissant serait possible pour des actes de corruption commis à l'étranger. La République d'Estonie se réserve le droit de refuser l'extradition d'un de ses ressortissants, si ce ressortissant n'y consent pas<sup>63</sup>. Dans ce cas, les autorités estoniennes engageraient des poursuites contre ce ressortissant, se conformant en cela au principe de légalité des poursuites.

### **10.5 Double incrimination**

174. En Estonie, la corruption d'agents publics étrangers est considérée comme une infraction passible de l'extradition pour autant que l'exigence de la double incrimination soit satisfaite. La double incrimination est donc une condition préalable à l'extradition. Aux termes de l'article 439 du Code de procédure pénale, l'extradition d'une personne pour les besoins de la continuation des poursuites pénales dans un pays étranger est autorisée si cette personne est soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an conformément au droit pénal de l'État requérant et du Code pénal estonien.

175. La double incrimination n'est pas exigée pour la transmission de dossiers en vertu du mandat d'arrêt européen dans les affaires d'infraction de corruption passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans dans l'État requérant.

## **11. ARTICLE 11 : AUTORITÉS RESPONSABLES**

176. L'Article 11 de la Convention requiert que les Parties notifient au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités qui joueront le rôle d'interlocuteur pour l'envoi et la réception des demandes de concertation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

177. Le ministère de la Justice estonien est l'autorité centrale responsable de ces communications.

## **B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE**

### **3. Déductibilité fiscale**

178. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Loi estonienne relative à l'impôt sur le revenu prévoit le refus exprès de la déductibilité des pots-de-vin et des gratifications. L'article 34(11) de la Loi dispose que les « gratifications et les pots-de-vin ne seront pas déduits des revenus industriels et commerciaux » des personnes physiques. Ne peut non plus faire l'objet d'une déduction « le coût des présents ou des dons » (alinéa 8). Les frais de réception ne font pas partie des dépenses exclues du droit à déduction.

---

<sup>63</sup> Déclaration relative à la Convention européenne d'extradition.

179. En ce qui concerne les personnes morales, une société doit acquitter un impôt sur le revenu relatif aux « dépenses non associées à ses activités commerciales », dont font expressément partie les pots-de-vin et les gratifications (article 51 de la Loi). Aux termes de l'article 49, les personnes morales sont en règle générale également tenues de payer un impôt sur le revenu au titre des présents, dons et frais de réception. Les exceptions sont spécifiquement énumérées dans la Loi. Ainsi, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu les présents et dons faits au propriétaire d'un établissement hospitalier, à une institution scientifique, culturelle, éducative, sportive, répressive ou sociale des autorités d'État ou locales ou à un administrateur d'une zone protégée, à concurrence d'un montant total ne dépassant pas 3 % du montant des paiements assujettis au paiement des cotisations de sécurité sociale.

180. En ce qui concerne la coopération et la communication entre les autorités fiscales et les autorités répressives, l'article 23 de la Loi relative à la lutte contre la corruption dispose que les « agents publics et les fonctionnaires informent le directeur de leur autorité publique, le Bureau de la sûreté, la Police ou le parquet des actes de corruption portés à leur connaissance ». Le Code de procédure pénale dispose également que les autorités fiscales sont tenues de satisfaire la demande d'information présentée par un procureur, et la Loi relative à la fiscalité les exonère dans ce cas de leur obligation de confidentialité en matière fiscale.

181. En ce qui concerne la coopération et la communication entre les autorités fiscales estoniennes et les autorités fiscales étrangères, la Loi relative à la fiscalité prévoit la possibilité de demander et d'accorder une aide professionnelle internationale en vertu d'un accord international (article 51).

182. Des sanctions sont prévues. Premièrement, l'article 152 de la Loi relative à la fiscalité prescrit la responsabilité à l'égard du délit de calcul inexact et frauduleux de l'impôt<sup>64</sup>. Deuxièmement, le Code pénal prévoit des sanctions pénales pour le même acte, lorsqu'une peine pour délit a été prononcée ou que l'acte entraîne un paiement d'impôt moindre, un remboursement de trop-perçu, un ajustement pour tenir compte d'opérations comportant un avantage réciproque, ou une compensation, sans fondement juridique, s'élevant à 500 000 EEK ou plus (environ 31 250 EUR ; article 389). L'article 390 du Code pénal prévoit également le délit d'obstruction aux activités des autorités fiscales. Ces articles établissent également la responsabilité des personnes morales. Les sanctions mentionnées sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales qui tentent d'obtenir une déduction fiscale au titre de pots-de-vin et de gratifications.

---

<sup>64</sup>

« 1) La présentation aux autorités fiscales, dans une déclaration de revenus ou un autre document, d'un calcul d'impôt ou de renseignements inexacts dont l'effet est que l'impôt dû est inférieur à ce que prescrit un texte de loi relatif à l'impôt ou que le remboursement de trop-perçu, la compensation ou l'ajustement est supérieur à ce que prescrit un texte de loi, est passible de 300 jours-amende au maximum. 2) Le même acte, s'il est commis par une personne morale, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 EEK. »

## ÉVALUATION DE L'ESTONIE

### Remarques générales

183. Le Groupe de travail se félicite de la coopération et de la franchise des autorités estoniennes tout au long du processus d'examen.

184. Les articles 297 et 298 du Code pénal de l'Estonie érigent en infraction pénale la corruption active et l'article 288 définit les « agents publics » comme couvrant les agents publics estoniens et les agents publics étrangers. Le Groupe de travail est d'avis que dans l'ensemble, la législation estonienne est conforme aux normes énoncées par la Convention, sous réserve des questions mentionnées ci-après. De plus, certains aspects de la législation estonienne mériteraient de faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la Phase 2 de l'évaluation.

### Questions spécifiques

#### 1. L'infraction de corruption active d'agents publics étrangers

##### (i) Définition des agents publics étrangers

185. L'Article 1.4 de la Convention énonce une définition autonome des agents publics étrangers à laquelle doit se conformer la législation nationale. La définition d'« agent public étranger » contenue dans la législation estonienne n'est toutefois pas autonome, puisqu'il est nécessaire de déterminer si la personne en cause répondrait à la définition du terme « agent public estonien ».

186. Le Groupe de travail a exprimé ses préoccupations concernant plusieurs points. Premièrement, lorsqu'ils appliquent le Code pénal, les tribunaux font avec deux autres textes de loi – la Loi relative à la lutte contre la corruption et la Loi sur le service public – des recoupements qui pourraient se révéler trop complexes dans le cadre du traitement des affaires de corruption transnationale. Deuxièmement, la personne en cause doit remplir des fonctions spécifiques et par conséquent, l'étendue de la définition d'agent public semble limitée aux personnes d'un certain rang : il existe des incertitudes en ce qui concerne la couverture des agents publics qui n'exercent pas une fonction de surveillance ou de direction, ne représentent pas l'autorité de l'État ou n'administrent pas des fonds publics.

187. Le Groupe de travail a noté avec inquiétude que le point de vue adopté par l'Estonie pourrait affecter l'application de la Convention. Un examen approfondi de cette question dans le cadre de la Phase 2 de l'évaluation serait opportun.

##### (ii) Tierces parties

188. En droit estonien, l'infraction de corruption ne s'applique pas expressément lorsque le bénéficiaire est un tiers. Les autorités estoniennes ont présenté la jurisprudence concernant un pot-de-vin qui avait été versé au profit d'un membre de la famille d'un agent public estonien. Elles ont ajouté qu'en dépit de l'absence de jurisprudence, les affaires dans lesquelles le pot-de-vin profite à un tiers qui n'est pas un proche de l'agent public sont couvertes par l'infraction. Le Groupe de travail recommande que cette question soit de nouveau abordée dans le cadre de la Phase 2.

### **(iii) Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles**

189. En droit estonien, les sanctions applicables à la corruption d'un agent public étranger dépendent du fait que l'intention consiste à obtenir un acte ou une omission licite ou illicite. En outre, l'agent public étranger doit « tirer profit de sa position ». Ces conditions sont considérées comme réunies ou non en fonction des dispositions légales ou réglementaires définissant les droits et obligations de l'agent public dans le pays concerné.

190. Les autorités estoniennes ont expliqué que la preuve du droit étranger peut être obtenue par différents moyens, par exemple l'entraide judiciaire ou les dépositions de témoins.

191. Le Groupe de travail a noté avec inquiétude que le point de vue adopté par l'Estonie pourrait affecter l'application de la Convention et encourage les autorités estoniennes à modifier la loi.

## **2. Responsabilité des personnes morales**

192. L'Article 2 demande aux Parties de prendre les mesures nécessaires, conformément à ses principes de droit, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger. L'Estonie prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales est fondée sur les actes d'un « organe ou d'un dirigeant » de la personne morale. Par conséquent, la seule omission de surveillance de la part d'un organe ou d'un dirigeant, ou encore un acte effectué par un salarié, ne peuvent engager la responsabilité d'une personne morale.

193. En outre, la compétence fondée sur la nationalité ne s'applique pas aux personnes morales car elle s'applique aux « citoyens » estoniens et seules les personnes physiques peuvent être considérées comme des citoyens. Une personne morale peut être condamnée pour des actes de corruption commis à l'étranger uniquement si ces actes ont été commis par un dirigeant de nationalité estonienne.

194. Les autorités estoniennes reconnaissent que ces questions soulèvent des problèmes en Estonie et ont informé le Groupe de travail que le ministère estonien de la Justice pourrait proposer des amendements au Parlement, à partir d'une analyse minutieuse des problèmes qui se posent.

195. Le Groupe de travail se félicite de la déclaration des autorités estoniennes et les encourage à adopter les amendements appropriés, de manière à dissiper les craintes qu'il a exprimées et à se conformer à la norme des autres Parties à la Convention.

## **3. Compétence**

196. La législation estonienne comprend la compétence territoriale et la compétence fondée sur la nationalité. Cela répond aux exigences de l'Article 4.2 de la Convention. En droit estonien, l'exigence de double incrimination est réputée satisfaite pour les besoins de l'établissement de la compétence fondée sur la nationalité lorsqu'il n'y a pas de rattachement territorial à l'Estonie, à la condition que l'infraction considérée soit également passible de sanctions dans le droit du pays où elle a été commise. Les autorités estoniennes expliquent que cela signifie que l'Estonie n'aurait pas la compétence fondée sur la nationalité si un ressortissant estonien corrompait un agent public du pays « B » à l'étranger, dans un pays « A » n'ayant pas érigé en infraction la corruption d'agents publics étrangers. Les autorités estoniennes sont néanmoins d'avis qu'elles pourraient établir la compétence universelle aux termes de l'article 8 du Code pénal, bien que cet article n'ait jamais été appliqué.

197. Compte tenu du fait que l'Article 4.4 de la Convention demande que chaque Partie examine si le fondement de sa compétence est efficace, le Groupe de travail recommande que cette question soit examinée sur une base horizontale dans le cadre de la Phase 2.

#### **4. Mise en œuvre**

198. Les articles 202 à 205 du Code de procédure pénale donnent au parquet différentes possibilités pour mettre fin aux poursuites pénales, et notamment aux poursuites liées à la corruption d'un agent public étranger. De fait, des poursuites pénales engagées pour corruption d'un agent public estonien ont déjà été abandonnées parce que l'intérêt général ne les justifiait pas et en raison du caractère négligeable de la culpabilité de la personne soupçonnée ou accusée.

199. Les autorités estoniennes expliquent que l'application de ces articles est régie par des directives internes détaillées du Procureur général. Bien que leur application soit exclue dans les affaires de corruption d'un représentant des autorités répressives ou d'un agent public de haut rang, les autorités estoniennes ne peuvent pas pour autant garantir qu'une décision d'abandonner des poursuites ne serait jamais prise dans le cadre de la Convention.

200. Le Groupe de travail a noté avec inquiétude que des affaires de corruption d'agents publics étrangers pourraient être classées aux termes des articles 202 à 205 et recommande que cette question soit de nouveau examinée attentivement dans le cadre de la Phase 2.